

Janv. - déc. complet

CRÉDIT LYONNAIS
PARIS
Études Financières - 62

6961 7100 62

ONZIÈME ANNÉE. — N° 292

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

1^{er} JANVIER 1969

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS ²¹⁸

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 780 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

- 24 décem. 68 Ordonnance n° 8 C.M.L.N. modifiant la loi n° 65-2 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême du Mali 3
- 24 décem.... Ordonnance n° 9 C.M.L.N. modifiant l'article unique de la loi n° 68-20 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale 4
- 28 décem.... Ordonnance n° 10 C.M.L.N. portant suppression du Contrôle général de l'Etat 4
- 28 décem.... Ordonnance n° 11 C.M.L.N. modifiant la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales 4

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

- 23 décem. 69 13 P.G.P. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel .. 5
- 23 décem.... 14 P.G.P. — Décret portant nomination de membres de Cabinet 5
- 26 décem.... 15 P.G.P. — Décret portant nomination du directeur général des Transports 5
- 31 décem.... 16 P.G.P. — Décret portant nomination du directeur des Services de Sécurité et de ses adjoints 6

- 31 décem.... 17 P.G.P. — Décret portant composition du Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité 6
 - 31 décem.... 18 P.G.P. — Décret portant nomination du Chef d'Etat-Major des Forces Armées Maliennes 6
 - 31 décem.... 19 P.G.P. — Décret portant nomination du Chef de Corps de la Gendarmerie nationale de la République du Mali et de son adjoint 7
 - 31 décem.... 20 P.G.P. — Décret portant nomination du Chef de Corps de la Garde Républicaine 7
 - 2 janvier 68. 1 P.G.P. — Décret portant nomination d'un directeur général 7
 - 2 janvier.... 2 P.G.P. — Décret portant nomination d'un directeur général 7
 - 3 janvier.... 4 P.G.P. — Décret portant application immédiate de la taxe d'exportation sur le coton égrené 8
 - 4 janvier.... 5 P.G.P. — Décret portant nomination du directeur général de l'Information ... 8
 - 4 janvier.... 6 P.G.P. — Décret portant nomination d'un directeur général de Société 8
 - 4 janvier.... 7 P.G.P. — Décret portant nomination de membres de Cabinet ministériel 9
- Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité**
- Personnel 9
- Ministère de l'Information**
- Personnel 11
- Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques**
- 19 décem. 68 764 M.F.-P.A.E. — Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-68 pour un montant de 23.999.840 francs maliens 11

FOP.03W
134



24 décem....	772 M.F.P.-A.E. — Arrêté portant admission en non-valeurs d'ordres de recettes du Budget de l'Etat	12	30 décem....	784 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dansina Diakité dit Lassana, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	21
2 janvier 69.	1 M.F.P.-A.E. — Arrêté portant répartition des crédits provisoires du Budget d'Etat 1969, ouverts par décret n° 10 P.G.P.-R.M. du 17 décembre 1968	12	30 décem....	785 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Kossila Kéita, ex-mécanicien principal 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	21
2 janvier....	2 M.F. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de 30 millions de francs maliens au Budget régional de Gao ..	12	30 décem....	786 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Makan Kéita, ex-chef de canton 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	22
2 janvier....	3 M.F. — Arrêté accordant une avance de Trésorerie de 36 millions au Budget régionale de Mopti	20	30 décem....	787 C.R.M. — Arrêté portant désignation de tutrices aux orphelins de feu Dionké Fofana, ex-ouvrier qualifié 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	22
3 janvier....	4 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants, à M. Sidi Diallo, ex-agent d'Exploitation principal des Postes et Télécommunications	20	30 décem....	788 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Ibrahima Kéita, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	22
6 janvier....	9 M.F.P.-A.E. — Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat provisoire pour le premier trimestre de l'exercice 1969 d'un montant de 18.619.000 et ouverture complémentaire d'un crédit de 4.500.000 F.M. ..	19	30 décem....	789 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Ibrahima Kanouté, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	22
28 décem....	775 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Oumar Diallo, ex-moniteur principal 3 ^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications	20	30 décem....	790 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu François Coulibaly dit Abdoulaye Diallo, ex-infirmier 1 ^{er} classe du cadre local de la Santé	22
30 décem....	776 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Makan Koné, ex-surveillant 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	20	30 décem....	791 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Fassiriman Fofana, ex-ouvrier qualifié 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	22
30 décem....	777 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Inding Togora, ex-infirmier sanitaire principal 3 ^e échelon du cadre local de la Santé	21	30 décem....	792 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sékou Kouyaté, ex-chef manœuvre 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	22
30 décem....	778 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sylla, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	21	30 décem....	793 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Gaoussou Maïga, ex-assistant d'Elevage 2 ^e classe 2 ^e échelon du cadre supérieur	23
30 décem....	779 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Nianankoro Coulibaly, ex-infirmier 1 ^{er} classe du cadre local de la Santé	21	30 décem....	794 M.F.P.-A.E. — Arrêté fixant le prix de cession du Code des Douanes du Mali	23
30 décem....	780 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Abdoulaye Sako, ex-maître ouvrier 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	21	4 décem....	912 F2-B. — Décision accordant un capital décès aux ayants-cause de l'ex-sergent de la Garde Républicaine N'Golo Konaré	23
30 décem....	781 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Seydou Diop dit Hamady Borgo, ex-maître ouvrier 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	21	EQUIPEMENT - INDUSTRIES		
30 décem....	782 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fodé Koné, ex-brigadier-chef de Police du cadre local du Sénégal	21	4 janvier 69.	5 C.A.B.-M.E.I. — Arrêté autorisant M ^{me} Fanta Dramé, exploitante de carrière demeurant au Badialan III rue 67 x 108, à exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline des Grottes, Bamako	23
30 décem....	783 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Sissoko, ex-mécanicien 1 ^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	21	4 janvier....	6 C.A.B.-M.E.I. — Arrêté autorisant M ^{me} Flacoumba Coulibaly, exploitante de carrière demeurant au quartier de Dar-Salam, à exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline des Grottes, Bamako	24

Ministère de la Fonction publique et du Travail	
Personnel	25
EDUCATION NATIONALE - JEUNESSE - SPORTS	
Personnel	31
TRANSPORTS - TELECOMMUNICATIONS - TOURISME	
Personnel	33
Gouverneur de région de Kayes	
Personnel	33
Gouverneur de région de Bamako	
28 décem. 68	1040 c.g. — Arrêté autorisant M ^{me} Doumbia, née Morimouso Sacko à exploiter un restaurant
	35
28 décem....	1041 c.g. — Arrêté autorisant M. Tiémoko Sidibé à exploiter une gargote
	36
28 décem....	1043 c.g. — Arrêté autorisant M. François Touré à exploiter une gargote ...
	36
28 décem....	1044 c.g. — Arrêté autorisant M. Soun-galo Coulibaly à exploiter un restaurant
	36
30 décem....	1046 c.g. — Arrêté autorisant M. Kalilou Yara à ouvrir et exploiter un débit de boissons
	36
30 décem....	1049 c.g. — Arrêté autorisant M. G. Mallard Charmette, Directeur régional de « Mobil Oil » à exploiter un bar restaurant
	36
Gouverneur de région de Ségou	
23 décem. 68	396 r.s. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées
	36
28 décem....	400 r.s. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées
	36
28 décem....	401 r.s. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées
	36
PARTIE NON OFFICIELLE	
Procès-Verbal de délibération	36
Annonces	37

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 8 C.M.L.N. modifiant la loi n° 65-2 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême du Mali.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

ORDONNE :

Article unique. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles ci-après de la loi n° 65-2 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême.

L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Cour Suprême comprend :

- Un Président;
- Un Vice-président;
- Quatre présidents de Section;
- Trente conseillers;
- Un Procureur général;
- Deux Substituts généraux.

L'article 18 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Section constitutionnelle comprend :

- Un Président;
- Sept conseillers.

L'article 35 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Section judiciaire comprend :

- Un Président;
- Neuf conseillers.

Le Procureur général ou l'un de ses Substituts remplit les fonctions du Ministère public.

La Section se divise en trois (3) Chambres :

- Une Chambre civile et commerciale;
- Une Chambre criminelle;
- Une Chambre sociale.

La Chambre civile et commerciale siégeant en matière coutumière s'adjoit deux assesseurs représentant la coutume des parties.

La Chambre sociale s'adjoit deux assesseurs représentant l'un les employeurs, l'autre les travailleurs.

La liste des assesseurs est dressée par le Ministre de la Justice.

Chaque Chambre siège en présence d'un représentant du Ministère public avec l'assistance d'un greffier.

L'article 40 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Section administrative comprend :

- Un Président;
- Sept conseillers.

Elle ne peut statuer valablement que lorsque trois magistrats sont présents : Président compris, et avec l'assistance d'un greffier.

Le Procureur général ou l'un de ses Substituts remplit les fonctions de Ministère public.

L'article 72 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Section des Comptes comprend :

- Un Président;
- Sept conseillers.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un Conseiller désigné par le Président de la Cour Suprême.

Des auditeurs peuvent être affectés à la Section des Comptes. Ils y ont voix délibérative, sans que le nombre des auditeurs prenant part à chaque délibéré puisse être supérieur à un.

La Section des Comptes peut se subdiviser en Chambres.

Chaque Chambre comprend un Président, deux Conseillers et un ou plusieurs auditeurs. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres, Président compris. Elle siège en présence d'un représentant du Ministère public et avec l'assistance d'un greffier.

L'article 74 est complété par les dispositions suivantes :

La Section des Comptes peut, à tout moment, exercer tout contrôle, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un département, soit sur instructions du Président du Gouvernement.

Fait à Bamako, le 24 décembre 1968.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 9 C.M.L.N.-R.M. modifiant l'article unique de la loi n° 68-20 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant modification de certaines dispositions du Code de Procédure pénale.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du Comité Militaire de Libération Nationale portant organisation des pouvoirs publics au Mali;

Vu la loi n° 62-66 A.N. du 6 août 1962 portant Code de procédure pénale et les textes qui l'ont modifiée,

ORDONNE :

Article unique. — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 68-20 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant modification de l'article 574 du Code de Procédure pénales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsque le Chef de l'Etat, le Président du Gouvernement, un Ministre ou toute personne ayant rang et prérogatives de ministre, un membre de la Cour Suprême, un Gouverneur de région, un Magistrat de l'Ordre judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le Procureur de la République saisi de l'affaire présente une requête à la Chambre criminelle de la Cour Suprême qui procède et statue comme en matière

de règlement des juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire.

Fait à Bamako, le 24 décembre 1968.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 10 C.M.L.N. portant suppression du Contrôle général d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 65-2 A.N.-R.M. du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême et les textes qui l'ont complétée;

Vu la loi n° 67-43 A.N.-C.P. du 23 novembre 1968 portant création du Contrôle général d'Etat,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 67-43 A.N.-C.P. du 23 novembre 1967 portant création du Contrôle général d'Etat sont abrogées.

Art. 2. — Les textes antérieurs fixant l'organisation et le fonctionnement du Contrôle financier et de l'Inspection des Affaires Administratives demeurent en vigueur, notamment la loi n° 59-23 A.L.R.S. du 22 mai 1959 et la loi n° 61-29 A.N.-C.P. du 18 août 1961, dans leurs dispositions non contraires à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Le Contrôle Financier est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

L'Inspection des Affaires Administratives est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 28 décembre 1968.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 11 C.M.L.N. modifiant la loi n° 67-12 A.N. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 67-12 A.N. du 13 avril 1967 fixant la liste des Directions nationales,

ORDONNE :

Article premier. — La liste des Directions nationales fixée par la loi n° 67-12 A.N. du 13 avril 1967 est modifiée comme suit en ce qui concerne le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Au lieu de :

- Direction nationale de l'Enseignement Secondaire et Supérieur;
- Direction nationale de l'Enseignement Fondamental;
- Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel.

Lire :

- Direction nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- Direction nationale de l'Enseignement Secondaire général;
- Direction nationale de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation;
- Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel;
- Institut Pédagogique National;
- Inspection générale de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Bamako, le 28 décembre 1968.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**Présidence**

N° 13 P.G.P. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de Cabinet au Ministère de l'Équipement et des Industries :
Conseillers techniques : Bakara Diallo, Modibo Diallo.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE,

N° 14 P.G.P. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinet.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres de cabinet à la Présidence du Gouvernement provisoire :

Sékou Sangaré, Directeur de Cabinet;
Lieutenant Karim Dembélé, Chef de Cabinet;
Gourdo Sow, Conseiller politique chargé des Affaires Étrangères et de l'Information;
Boubacar Sidibé, Conseiller juridique chargé des Affaires juridiques et administratives;
Bouragué Sangaré, Conseiller culturel et social;
Mamadji Kéita, Conseiller économique;
Yamadou Diallo, Conseiller économique;
Younoussi Touré, Conseiller économique et financier.

Art. 2. — Le présent décret annule toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE,

N° 15 P.G.P. — DÉCRET portant nomination du Directeur général des Transports.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics de la République du Mali;

Vu le décret n° 18 P.G. du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics;

Vu l'ordonnance fixant la composition du Gouvernement provisoire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Nakidia Bangaly, diplômé de l'École Supérieure des Transports est nommé Directeur général des Transports.

Art. 2. — Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 26 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre des Transports
et des Télécommunications,*

DOCTEUR HENRY CORENTHIN.

N° 16 P.G.P. — DÉCRET portant nomination du Directeur des Services de Sécurité et de ses Adjoint.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Lieutenant Tiécoro Bakayoko est nommé à compter du 28 novembre 1968, Directeur des Services de Sécurité de la République du Mali.

Art. 2. — A compter du 28 novembre 1968 le Capitaine de Gendarmerie Karamoko Niaré et M. El Hadj Mamadou Bobo Sow sont nommés respectivement premier et deuxième adjoints du Directeur des Services de Sécurité de la République du Mali.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires Economiques,*

LOUIS NÈGRE.

N° 17 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant composition du Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est complété comme suit :

Conseiller technique

Intérieur : Aly Cissé.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 28 novembre 1968.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 1968.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
CHARLES SAMBA CISSOKO.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires Economiques,*

LOUIS NÈGRE.

N° 18 C.M.L.N. — DÉCRET portant nomination du Chef d'Etat-Major des Forces Armées Maliennes.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Colonel Pinana Drabo est nommé Chef d'Etat-Major des Forces Armées Maliennes.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 novembre 1968 et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Président du Gouvernement provisoire, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 1968.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

CHARLES SAMBA CISSOKO.

N° 19 C.M.L.N. — DÉCRET portant nomination du Chef de Corps de la Gendarmerie Nationale de la République du Mali et de son adjoint.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine de Gendarmerie Abdoulaye Diallo est nommé chef de corps de la Gendarmerie Nationale de la République du Mali.

Art. 2. — Le Lieutenant Oumar Coulibaly est nommé adjoint au Chef de Corps de la Gendarmerie Nationale.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 19 novembre 1968 et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. — Le Président du Gouvernement provisoire, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 décembre 1968.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

CHARLES SAMBA CISSOKO.

N° 20 C.M.L.N. — DÉCRET portant nomination du Chef de Corps de la Garde Républicaine.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Capitaine de Gendarmerie Baba Maïga est nommé Chef de Corps de la Garde Républicaine de la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 novembre 1968 et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Président du Gouvernement provisoire, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 décembre 1968.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité,

CHARLES SAMBA CISSOKO.

N° 1 P.G.P. — DÉCRET portant nomination d'un Directeur général.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 9 P.G.P. du 17 décembre 1968 abrogeant le décret n° 124 P.G. du 26 octobre 1966 portant nomination des Directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu le décret n° 8 P.G.P. attribuant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat à certains départements;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moussa Coulibaly est nommé Directeur général de la Société d'Équipement du Mali (S.E.M.A.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de l'Équipement et de l'Industrie,

Mamadou Aw.

N° 2 P.G.P. — DÉCRET portant nomination d'un Directeur général.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 9 P.G.P. du 17 décembre 1968 abrogeant le décret n° 124 P.G. du 26 octobre 1966 portant nomination des Directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des services publics de la République;

Vu le décret n° 8 P.G.P. attribuant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat à certains départements;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bakary Touré est nommé Directeur général des Mines et de la Géologie en remplacement de M. Salim Maguiraga appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bakary Touré exercera ses fonctions de Directeur général des Mines et de la Géologie cumulativement avec les fonctions de Directeur général de la SONAREM.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

N° 4 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant application immédiate de la taxe d'exportation sur le coton égrené.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction générale des Impôts et des Douanes;

Vu le décret n° 99 P.G.-R.M. du 4 juillet 1968 portant refonte du tarif des droits et taxes d'entrée et de sortie des Douanes;

Vu l'article 7 du Code des Douanes;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La taxe d'exportation sur le coton égrené (55-01 A du tarif des Douanes) dont le taux a été fixé à 69.900 francs la tonne nette est applicable dès la signature du présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires Economiques, p.i.*

DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

N° 5 P.G.P. — DÉCRET portant nomination du Directeur général de l'Information.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n° 140 P.G. du 12 septembre 1967 portant organisation de la Direction nationale de l'Information;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Kane, précédemment Conseiller technique au Ministère de l'Information est nommé Directeur général de l'Information.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Information, le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre de l'Information,

BALLA KONÉ.

*Le Ministre du Plan, des Finances
et des Affaires Economiques,*

LOUIS NÈGRE.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

N° 6 P.G.P. ... DÉCRET portant nomination d'un Directeur général de Société.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 fixant le statut des Sociétés et Entreprises d'Etat et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 8 du 6 décembre 1968 attribuant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat à certains départements;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Bâ, précédemment Directeur adjoint de la Librairie Populaire, de l'Imprimerie Nationale et de l'OCINAM est nommé Directeur général de cette Société.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre de l'Information,

COMMANDANT BALLA KONÉ.

Le Ministre du Travail p.i.,

IBRAHIMA SALL.

N° 7 P.G.P. — DÉCRET portant nomination de membres de Cabinets ministériels.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 du Comité Militaire de Libération Nationale en date du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 59-55 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et en espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est abrogé en ses dispositions relatives au Ministère de l'Information, l'article 1^{er} du décret n° 4 P.G.P. du 7 décembre 1968 portant nomination de membres de Cabinets ministériels.

Art. 2. — Le Cabinet du Ministère de l'Information est composé comme suit :

Directeur de Cabinet : El Hadj Oumar Ly;

Chef de Cabinet : Lieutenant Tiémoko Samaké;

Attaché de Cabinet : Sidi Yaya Diallo;

Conseiller technique : Souleymane Koné.

Art. 3. — Le Ministre de l'Information, le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 janvier 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE,

Le Ministre de l'Information,

COMMANDANT BALLA KONÉ.

Le Ministre des Finances, du Plan et des Affaires Economiques,

LOUIS NÈGRE.

Le Ministre du Travail p.i.,

IBRAHIMA SALL.

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

26 décembre 1968. — Le gendarme Sané Boubacar, précédemment en service à la Brigade territoriale de

Mopti, est nommé chef d'arrondissement de Ras-El-Ma, en remplacement du maréchal-des-logis-chef Ibrahima N'Diaye, remis à la disposition de son corps d'origine.

27 décembre 1968. — Sont admis dans le corps de la Gendarmerie nationale du Mali, en qualité d'élèves gendarmes, les candidats dont les noms suivent :

Pour compter du 1^{er} octobre 1968

1. Mamadou Diakité n° 2, m^{le} 4541;
2. Soumaïla Diarra, m^{le} 4542;
3. Moussa Camara, m^{le} 4543;
4. Baba Dembélé, m^{le} 4544;
5. Zanga Berté, m^{le} 4545;
6. Tiécoura Diarra, m^{le} 4546;
7. Mamadou Kéita, m^{le} 4547;
8. Maki Coulibaly, m^{le} 4548;
9. Adama Diarra, m^{le} 4549;
10. Yacouba Sidibé, m^{le} 4550;
11. Mamadou Konaté, m^{le} 4551;
12. Ousmane Traoré, m^{le} 4552;
13. Dianguiné Tarata, m^{le} 4553;
14. Jean-Ives Nampro Dembélé, m^{le} 4554;
15. Maridié Coulibaly, m^{le} 4555;
16. Sina Diarra, m^{le} 4556;
17. Alou Diallo, m^{le} 4557;
18. Sadio Albert Diallo, m^{le} 4558;
19. Drissa Diarra, m^{le} 4559;
20. Bakari Traoré, m^{le} 4560;
21. Hachourou Adaou, m^{le} 4561;
22. Alhousseïni Agaly, m^{le} 4562;
23. Boubacar Fomba, m^{le} 4563;
24. Amadou Diakité n° 1, m^{le} 4564;
25. Zana Diarra, m^{le} 4565;
26. Kongozanga Koné, m^{le} 4566;
27. Moussa Grégoire Konaté, m^{le} 4567;
28. Birama Sissoko, m^{le} 4568;
29. Simaro Sissoko, m^{le} 4569;
30. M'Barakou Cissé, m^{le} 4570;
31. Hamara Sissoko, m^{le} 4571;
32. Sinima Diarra, m^{le} 4572;
33. Moriba Diabaté, m^{le} 4573;
34. Moustapha Kanouté, m^{le} 4574;
35. Souaïbou Traoré, m^{le} 4575;
36. Abdoulaye Mahamane, m^{le} 4576;
37. Alphaki Garba, m^{le} 4577;
38. Mary Bagayoko, m^{le} 4578;
39. Michel Diarra, m^{le} 4579;
40. Emmanuel Sidibé, m^{le} 4580;
41. Moussa M'Baye, m^{le} 4581;
42. Salif Sissoko, m^{le} 4582;
43. Hamadou Alpha, m^{le} 4583;
44. Ali Ag Daïda, m^{le} 4584;
45. Khalid Ag Enya, m^{le} 4585;
46. Demba Diakité, m^{le} 4586;
47. Dioncounda Sissoko, m^{le} 4587;
48. Alhousseïni Maha, m^{le} 4588;
49. Salia Traoré, m^{le} 4589;
50. Mayi Sountoura, m^{le} 4590;
51. Ali Tegnaboria Touré, m^{le} 4591;
52. Hassama Bamadio, m^{le} 4592;
53. Ousmane Doumbia, m^{le} 4593;
54. Mamadou Touré, m^{le} 4594;
55. Mamadi Doumbia, m^{le} 4595;
56. Mohamed Aboubacrine Ag Habraye, m^{le} 4596;
57. Fassoro Camara, m^{le} 4597;
58. Aly Touré, m^{le} 4598;

59. Boubacar Timité, m^{le} 4599;
60. Abdoulaye Maïga, m^{le} 4600;
61. Zoumana Touré, m^{le} 4601;

Elèves gendarmes incorporés le 1^{er} novembre 1968

62. Makan Konaté, m^{le} 4602;
63. Mory Coulibaly, m^{le} 4603;
64. Moussa Diarra, m^{le} 4604;
65. Modibo Berthé, m^{le} 4605;
66. Soriba Cissé, m^{le} 4606;
67. Modibo Coulibaly, m^{le} 4607;
68. Youssouf Diourté, m^{le} 4608;
69. Diarra Coulibaly, m^{le} 4609;
70. Nanko Coulibaly, m^{le} 4610;
71. Sounkoutoun Makalou Alphonse, m^{le} 4611;
72. Goundo Diakité, m^{le} 4612;
73. Diafara Gabou, m^{le} 4613;
74. Kondian Kéita, m^{le} 4614;
75. Moussa Sissoko, m^{le} 4615;
76. Oumar Bassirou Traoré, m^{le} 4616;
77. Ibrahima Bâ, m^{le} 4617;
78. Cheick Koné, m^{le} 4618;
79. Toroba Camara, m^{le} 4619;
80. Thomas Dembélé, m^{le} 4620;
81. Birama Koné, m^{le} 4621.

Elèves gendarmes incorporés le 1^{er} décembre 1968

82. Modibo Diarra, m^{le} 4622;
83. Sadio Diombana, m^{le} 4623;
84. Malick Traoré, m^{le} 4624;
85. Bréhima dit Henri Fofana, m^{le} 4625;
86. Cheick Abdoulaye Kader Sissoko, m^{le} 4626;
87. Yacouba Coulibaly, m^{le} 4627;
88. Rigobert Dacko, m^{le} 4628;
89. Abdoulaye Traoré, m^{le} 4629;
90. Boubacar Diallo, m^{le} 4630;
91. Salif Traoré, m^{le} 4631;
92. Sékou Diarra, m^{le} 4632;
93. N'Tio dit Moussa Coulibaly, m^{le} 4633;
94. Daba Coulibaly, m^{le} 4634;
95. Ibréima Kanouté, m^{le} 4635;
96. Bréhima Traoré, m^{le} 4636;
97. Gagny Sylla, m^{le} 4637;
98. Abdourahamane Berté, m^{le} 4638;
99. Djibril Sacko, m^{le} 4639;
100. Toumani Sangaré, m^{le} 4640;
101. Zantigui Diakité, m^{le} 4641;
102. Sékou Sissoko n° 2, m^{le} 4642;
103. Boubacar Kéita, m^{le} 4643;
104. Bamananké Gouène, m^{le} 4644;
105. Bakari Sanogo, m^{le} 4645;
106. Adama Sissoko, m^{le} 4646;
107. Siriman Danigo, m^{le} 4647;
108. Daouda Sanogo, m^{le} 4648;
109. Ousmane Fomba, m^{le} 4649;
110. Sériba Niaré, m^{le} 4650;
111. Cheick Oumar Tall, m^{le} 4651;
112. Assada Maïga, m^{le} 4652;
113. Hamadi Magassouba, m^{le} 4653;
114. Faraban Coulibaly, m^{le} 4654;
113. Mamadi Magassouba, m^{le} 4653;
116. Abdoulaye Soukouna, m^{le} 4656;
117. Djibril Coulibaly, m^{le} 4657;
118. Bakari Namoko, m^{le} 4658;
119. Toumani Kanouté, m^{le} 4659;
120. Boubakar Gakou, m^{le} 4660;
121. Gabriel Maïga, m^{le} 4661;
122. Oumar Diarra, m^{le} 4662;

123. Adama Togola, m^{le} 4663;
124. Dionké Diallo, m^{le} 4664;
125. Kouleyminké Amadou Traoré, m^{le} 4665;
126. Sékouba Sacko, m^{le} 4666;
127. Abdoul Belème, m^{le} 4667;
128. Bacheri Diallo, m^{le} 4668;
129. Sayon Diakité, m^{le} 4669;
130. Moussa Diakité, m^{le} 4670;
131. Ibrahima Coulibaly, m^{le} 4671;
132. Bégnoume dit Dramane Kane, m^{le} 4672;
133. Yacouba Ouattara, m^{le} 4673;
134. Mamadou Cissé, m^{le} 4674;
135. Souleymane Diarra, m^{le} 4675;
136. Yaya Sanogo, m^{le} 4676;
137. Bandiougou Diawara, m^{le} 4677;
138. Balla Bagayoko, m^{le} 4678;
139. Sékou Sissoko n° 3, m^{le} 4679;
140. Dramane Bagayoko, m^{le} 4680;
141. Souleymane Doumbia, m^{le} 4681;
142. Mamadou Sidibé, m^{le} 4682;
143. Doumègue Sangaré, m^{le} 4683;
144. Mamadi Dembélé, m^{le} 4684;
145. Housseyni Garba, m^{le} 4685;
146. Bréhima Traoré, m^{le} 4686;
147. Abdoulaye Diallo, m^{le} 4687;
148. Oumar Haïdara, m^{le} 4688;
149. Jean Traoré, m^{le} 4689;
150. Toumani Sidibé, m^{le} 4690;
151. Salif Kéita, m^{le} 4691;
152. Amadou Mallé, m^{le} 4692;
153. Nampaga Sanogo, m^{le} 4693;
154. Moussa Doumbia, m^{le} 4694;
155. Baba Diarra, m^{le} 4695;
156. Amaga Niangaly, m^{le} 4696;
157. Boubacar Diarra, m^{le} 4697;
158. Modibo Doumbia, m^{le} 4698;
159. Moussa Sidibé, m^{le} 4699;
160. Gaoussou Koné, m^{le} 4700;
161. Guy Kane, m^{le} 4701;
162. Ouaranzié Coulibaly, m^{le} 4702;
163. Seydou Kouyaté, m^{le} 4703;
164. Seydou Doumbia, m^{le} 4704;
165. Dialla Traoré, m^{le} 4705;
166. Aliou Touré, m^{le} 4706;
167. Bakari Coulibaly, m^{le} 4707;
168. Bakaye Sangaré, m^{le} 4708;
169. Soungoba Téréta, m^{le} 4709;
170. Touna Diabaté, m^{le} 4710;
171. Famakan Kamissoko, m^{le} 4711;
172. Sounkalo Diarra, m^{le} 4712;
173. Boubakar Doumbia, m^{le} 4713;
174. Nangouzié Koné, m^{le} 4714;
175. Diawoye Diabaté, m^{le} 4715;
176. Abdramane Alexandre, m^{le} 4716;
177. Siaka Sangaré, m^{le} 4717;
178. Soungalo Samaké, m^{le} 4718;
179. Mama Cissé, m^{le} 4719;
180. Badian Kéita, m^{le} 4720;
181. Michel Diarra, m^{le} 4721;
182. Faguimba Traoré, m^{le} 4722;
183. Makan Touré, m^{le} 4723;
184. Balla Coulibaly, m^{le} 4724;
185. Marcel Samaké, m^{le} 4725;
186. Sékou Sissoko, m^{le} 4726;
187. Naman Kéita, m^{le} 4727;
188. Alpha Berthé, m^{le} 4728;
189. Kidian Koné, m^{le} 4729;
190. Moussa Koné, m^{le} 4730;

191. Sadio Sissoko, m^{le} 4731;
 192. Yaya Diallo, m^{le} 4732;
 193. Boubakar Dollo, m^{le} 4733;
 194. Magnan Traoré, m^{le} 4734;
 195. Amadou Kanté, m^{le} 4735;
 196. Amadou Ongoïba, m^{le} 4736;
 197. Abdoulaye Sidibé, m^{le} 4737;
 198. Mamadou Traoré, m^{le} 4738;
 199. Almami Mahamar Haïdara, m^{le} 4739;
 200. Dionké Diarra, m^{le} 4740.

Les intéressés percevront jusqu'à leur titularisation une solde mensuelle de 11.920 francs, plus 260 francs d'indemnité de risque et 360 francs pour prime d'entretien d'habillement.

Ceux ayant des enfants en charge percevront les prestations familiales allouées aux militaires.

La durée du stage est fixée à 12 mois. Un examen aura lieu à la fin du dernier mois. Les élèves admis à cet examen effectueront un stage d'application.

Ceux n'ayant pas obtenu la moyenne pour inaptitude professionnelle seront licenciés ou autorisés exceptionnellement à redoubler le stage.

Les élèves ayant satisfait aux examens de fin de stage seront titularisés après un an de service effectif dans les Unités.

Ministère de l'Information

Par arrêté en date du :

23 décembre 1968. — Sont nommés directeurs des unités de Production ci-après :

Pour la Librairie Populaire : Mahamane Touré, professeur d'Enseignement secondaire.

Pour l'Imprimerie et les éditions : Barthélémy Koné, instituteur ordinaire de 4^e classe.

Pour l'OCINAM : Djibril Kouyaté, ingénieur du 1^{er} degré.

Les intéressés auront droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques

N^o 764 M.F.-P.A.E. — ARRÊTÉ autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968, pour un montant de 23.999.840 francs maliens.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU PLAN ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu les ordonnances 1 et 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier de la République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat les virements de crédits ci-après :

C R É D I T S
Ouverts Annulés

TITRE II CHARGES COMMUNES

SECTION 20

Dépenses communes

Chapitre 20-01. — Dépenses communes de Personnel

Art. 2. — Indemnités pour tournées et missions	12.000.000	
Art. 11. — Prévision pour intégration de fonctionnaires.....		12.000.000
	12.000.000	12.000.000

Chapitre 20-03. — Dépenses classées

Article premier. — Remboursement de droits devenus restituables (Domaines)		575.050
Art. 2. — Remboursement droits indûment perçus		1.065.950
Art. 3. — Remboursement pour reprise de terrains non mis en valeur		400.000
Art. 6. — Frais de Justice		490.230
Art. 7. — Rachat de vignettes invendues		468.770
Art. 8. — Achat imprimés divers	3.000.000	
	3.000.000	3.000.000

TITRES III et IV

Fonctionnement des Services Publics

A) Dépenses d'Administration Générale.

SECTION 31

Présidence du Gouvernement

Chapitre 31-02. — Présidence du Gouvernement (Matériel)

Article premier. — Cabinet	4.023.210	
Art. 2. — Secrétariat du Conseil du Gouvernement		33.070
Art. 4. — Bureau du Courrier		1.120.000
Art. 5. — Grande Chancellerie des Ordres nationaux		1.118.770
Art. 6. — Parc diplomatique	176.630	
Art. 8. — Commissions nationales du Parti		1.928.000
	4.199.840	4.199.840

B) Gestion et Contrôle économique

SECTION 39

Ministère des Finances

Chapitre 39-94. — Direction Nationale du Budget (Matériel)

Article premier. — Paragraphe 3. — Mécanographie		700.000
Art. 3. — Sous-ordonnements régionaux	700.000	
	700.000	700.000

	C R É D I T S	
	Ouverts	Annulés
SECTION 44		
<i>Ministère de la Production</i>		
Chapitre 44-05. — Direction Nationale de la Production (Personnel)		
Art. 4. — Direction de la vulgarisation agricole	4.100.000	
Art. — 11. — Opération arachide-mil	4.100.000	4.100.000
		4.100.000
<i>Total général</i>	23.999.840	23.999.840

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 décembre 1968.

P. Le Ministre des Finances, du Plan et des Affaires économiques p. o.,

TIÉGOUÉ OUATTARA.

N° 772 M.P.F.A.E.-CAB. — ARRÊTÉ portant admission en non-valeurs d'ordres de recettes du Budget de l'Etat.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU PLAN ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, portant règlement financier, notamment en ses articles 121 et 131;

Vu la demande formulée par le Trésorier-payeur; Après avis du Président du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les ordres de recette du Budget d'Etat des exercices 1952 à 1961 faisant l'objet du bordereau récapitulatif de francs quatre millions cinquante cinq mille soixante seize (4.055.076) visé par le Président du Gouvernement, sont admis en non-valeurs.

Art. 2. — Le Directeur national du Budget et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Vu et approuvé par le Président du Gouvernement,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Koulouba, le 24 décembre 1968.

Le Ministre du Plan, des Finances et des Affaires Economiques,
LOUIS NÈGRE.

N° 1 M.F.P.-A.E. — ARRÊTÉ portant répartition des crédits provisoires au Budget d'Etat 1969, ouverts par décret n° 10 P.G.P.-R.M. du 17 décembre 1968.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU PLAN ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali de la République du Mali;

Vu le décret n° 10 P.G.P.-R.M. du 17 décembre 1968 portant ouverture de crédits provisoires au Budget d'Etat 1969,

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le premier trimestre de l'exercice 1969, un Budget d'Etat provisoire de la République du Mali.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2, sont couverts par les prévisions de recettes du Budget 1969.

Ils représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au titre de l'exercice budgétaire 1969.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 2 janvier 1969.

P. le Ministre des Finances et p. o. :
Le Directeur de Cabinet,

AMADOU TIÉGOUÉ OUATTARA.

			CHARGES COMMUNES	
			SECTION 20	
			DEPENSES COMMUNES	
			<i>Dépenses communes de personnel</i>	
CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHES		
20-01				
		1	Indemnités de déplacement définitif	500.000
		2	Indemnités pour tournées et missions	25.000.000
		3	Frais transport déplacement définitif	3.750.000
		4	Frais transport Bamako-Koulouba-Point G Kati de fonctionnaires	12.500.000
		5	Frais de transport évacuation sanitaire	625.000
		6	Frais de transport pour tournées et missions	45.000.000
		7	Salaire Indemnités pour pilotes	»
		8	Frais d'hospitalisation	12.500.000
		9	Entretien stagiaires	27.500.000
		10	Besoins nouveaux des services publics	23.250.000
		11	Prévisions pour intégration des fonctionnaires	62.500.000
				<hr/>
				213.125.000

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHERS			
20-02			<i>Dépenses communes de matériel</i>		
	1		Mobilier pour logement	1.000.000	
	2		Transport de fonds	500.000	
	3		Dépenses communes de services publics	82.500.000	
	4		Entretien jardin Koulouba	1.000.000	
	6		Besoins nouveaux services publics	48.328.000	133.328.000
20-03			<i>Dépenses non classées</i>		
	2		Remboursement droits indûment perçus	1.000.000	
	4		Dépenses non classées	1.500.000	
	5		Liquidation du passif	8.000.000	
	8		Achat imprimés de douanes	750.000	11.250.000
20-04			<i>Entretien bâtiments et logements administratifs</i>		
	1		Grosses réparations bâtiments administratifs	7.500.000	
	2		Entretien courant logements administratifs	7.500.000	
	3		Location	10.000.000	25.000.000
			TOTAL DE LA SECTION 20		382.703.000
SECTION 31					
<i>PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT</i>					
31-01			<i>Présidence du Gouvernement (Personnel)</i>		
	1		Cabinet Présidence	8.374.000	
	2		Ministère d'Etat chargé de la Coopération	2.000.000	
	3		Protocole	1.761.000	
	4		Secrétariat général du Gouvernement	2.297.000	
	5		Bureau du Courrier	1.172.000	
	6		Grande Chancellerie des Ordres Nationaux	904.000	
	7		Parc diplomatique	3.566.000	
	8		Secrétariat général Recherche Scientifique et Tech- nique	1.688.000	
	9		Ministère d'Etat	2.000.000	
	10		Inspection Générale de l'Administration	12.244.000	36.006.000
31-02			<i>Présidence du Gouvernement (Matériel)</i>		
	1		Cabinet Présidence	1.518.000	
	2		Ministère d'Etat chargé de la Coopération	285.000	
	3		Secrétariat Général du Gouvernement	300.000	
	4		Protocole	392.000	
	5		Bureau du Courrier	1.550.000	
	6		Grande Chancellerie des Ordres Nationaux	1.000.000	
	7		Parc diplomatique	3.375.000	
	8		Secrétariat Général Recherche Scientifique et Tech- nique	2.062.000	
	9		Ministère d'Etat	285.000	
	10		Inspection Générale de l'Administration	2.625.000	
	11		Fonds spéciaux	33.750.000	
	12		Cérémonies et fêtes officielles	5.000.000	58.082.000
			TOTAL DE LA SECTION 31		94.088.000
SECTION 32					
<i>MINISTERE DE LA JUSTICE</i>					
32-01			<i>Justice (Personnel)</i>		
	1		Cabinet	2.722.000	
	2		Cour Suprême	3.489.000	
	3		Cour d'Appel	2.715.000	
	4	1	Parquet Général et Tri- bunaux	29.777.000	
		2	Tribunal du Travail ..	256.000	
				30.033.000	38.959.000
32-02			<i>Justice (Matériel)</i>		
	1		Cabinet	537.000	
	2		Cour Suprême	633.000	
	3		Cour d'Appel	230.000	
	4	1	Parquet Général et Tri- bunaux	4.062.000	
		2	Tribunal du Travail ..	100.000	
				4.162.000	5.562.000
			TOTAL DE LA SECTION 32		44.521.000

CHAPITRES	ARTICLES	PARAGRAPHERS			
			SECTION 33		
			MINISTERE DE L'INTERIEUR		
			<i>Intérieur (Personnel)</i>		
33-01			Cabinet	2.891.000	
	1		Gouvernorats	6.837.000	
	2		Direction Nationale de l'Intérieur et		
	3		Service Pénitentiaire	3.157.000	
	4		Administration Générale	99.341.000	
					112.226.000
33-02			<i>Intérieur (Matériel)</i>		
	1		Cabinet	475.000	
	2		Gouvernorats	2.000.000	
	3		Direction Nationale de l'Intérieur et		
	4		Service Pénitentiaire	13.875.000	
			Administration Générale	8.750.000	
					25.100.000
			TOTAL DE LA SECTION 33.....		137.326.000
			SECTION 34		
			MINISTERE DE L'INFORMATION		
			<i>Information (Personnel)</i>		
34-01			Cabinet	4.859.000	
	1		Direction Nationale de l'Information.	13.022.000	
	2				17.881.000
34-02			<i>Information (Matériel)</i>		
	1		Cabinet	1.375.000	
	2		Direction Nationale de l'Information.	27.375.000	
					28.750.000
			TOTAL DE LA SECTION 34.....		46.631.000
			SECTION 35		
			MINISTERE FONCTION PUBLIQUE ET TRAVAIL		
			<i>Fonction Publique et Travail (Personnel)</i>		
35-01			Cabinet	2.500.000	
	1		<i>Direction Nationale du Travail</i>		
	2	1	Direction Nationale....	2.269.000	
		2	Service du personnel..	3.758.000	
		3	Service des logements.	639.000	
		4	Inspection des lois so-		
			ciales	3.094.000	
					9.760.000
35-02					12.260.000
			<i>Fonction Publique et Travail (Matériel)</i>		
	1		<i>Direction Nationale du Travail</i>		
	2		Cabinet	400.000	
		1	<i>Direction Nationale du Travail</i>		
		2	Direction Nationale....	571.000	
		3	Service du personnel..	1.561.000	
		4	Service des logements.	171.000	
			Inspection des lois so-		
			ciales	1.523.000	
					3.826.000
			TOTAL DE LA SECTION 35		16.486.000
			SECTION 36		
			AFFAIRES ETRANGERES		
			<i>Affaires Etrangères (Personnel)</i>		
36-01			Cabinet	6.706.000	
	1		Ambassades et représentants extraor-		
	2		dinaires	100.934.000	
					107.640.000
36-02			<i>Affaires Etrangères (Matériel)</i>		
	1		Cabinet	3.325.000	
	2		Ambassades et représentants extraor-		
					81.325.000
			TOTAL DE LA SECTION 36.....		188.965.000

		SECTION 37			
		DEFENSE ET SECURITE			
37-01			<i>Défense et Sécurité (Personnel)</i>		
	1	1	Cabinet ministériel ...	3.957.000	
		2	Cabinet militaire	170.000	
					4.127.000
	2		Armée Nationale	259.500.000	
	3		Gendarmerie Nationale	98.000.000	
	4		Direction Nationale de la Sécurité ..	232.104.000	
					593.731.000
37-02			<i>Défense et Sécurité (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet ministériel ...	485.000	
		2	Cabinet militaire	175.000	
					660.000
	2		Armée Nationale	93.050.000	
	3		Gendarmerie Nationale	16.250.000	
	4		Direction Nationale de la Sécurité ..	24.375.000	
					134.335.000
			TOTAL DE LA SECTION 37.....		728.066.000
			SECTION 39		
			MINISTERE DU PLAN, DES FINANCES ET DES		
			AFFAIRES ECONOMIQUES		
39-01			<i>Plan, Finances et Affaires économiques</i>		
			(Personnel)		
	1		Cabinet	10.970.000	
	2		Direction Nationale du Budget	27.340.000	
	3		Direction Nationale des Impôts et		
			Douanes	84.417.000	
	4		Direction Nationale Trésor et Assu-		
			rances	29.732.000	
	5		Direction Nationale du Plan et comp-		
			tabilité	25.745.000	
	6		Direction Nationale des Affaires Eco-		
			nomiques	12.826.000	
					191.030.000
39-02			<i>Plan, Finances et Affaires économiques</i>		
			(Matériel)		
	1		Cabinet	1.100.000	
	2		Direction Nationale du Budget	19.215.000	
	3		Direction Nationale des Impôts et		
			Douanes	22.062.000	
	4		Direction Nationale Trésor et Assu-		
			rances	2.337.000	
	5		Direction Nationale du Plan et comp-		
			tabilité	6.250.000	
	6		Direction Nationale des Affaires Eco-		
			nomiques	3.280.000	
					54.244.000
			TOTAL DE LA SECTION 39.....		245.274.000
			SECTION 41		
			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET INDUSTRIES		
41-01			<i>Equipelement et Industries (Personnel)</i>		
	1		Cabinet	4.308.000	
		1	Formation professionnelle	750.000	
		2	Parc automobile UNICEF (SEPAU) ..	708.000	
					5.766.000
	2		Direction Nationale des T. P.	55.256.000	
	3		<i>Secrétariat Général à l'Energie et Industries</i>		
			<i>Equipelement et Industries (Matériel)</i>		
		1	Secrétariat Général ...	1.019.000	
		2	Energie Solaire	945.000	1.964.000
	4		Direction Nationale des Mines et Gé-		
			ologie	3.024.000	
	5		Direction Nationale de l'Hydraulique		
			et Energie	7.052.000	
	6		Direction Nationale des Industries ..	1.990.000	
					75.052.000
					1.884.060

41-02			<i>Equipement et Industries (Matériel)</i>				
	1	1	Cabinet	427.000			
		2	Formation professionnelle	103.000			
		3	Parc automob. UNICEF (SEPAU-	1.004.000			
		4	Entretien moyen de transport	1.675.000			
					<u>3.209.000</u>		
			<i>Direction Nationale des Travaux publics</i>				
	2	1	Direction Nationale à l'Energie et Industries	1.775.000			
	3	2	Secrétariat Général ...	200.000			
			Energie Solaire	200.000			
	4				<u>400.000</u>		
	5		Direction Nationale des Mines et Géologie	380.000			
	6		Direction Nationale de l'Hydraulique Energie	2.500.000			
			Direction Nationale des Industries ..	250.000			
					<u>8.514.000</u>		
41-03			<i>Travaux d'Entretien</i>				
	1		Service des Ponts et Chaussées (voies navig.)	1.500.000			
	2		Travaux généraux de Topographie ..	1.000.000			
					<u>2.500.000</u>		
			TOTAL DE LA SECTION 41.....		86.066.000		
			SECTION 42				
42-01			MINISTERE DES TRANSPORTS, TELECOMMUNICATIONS ET TOURISME				
			<i>Télécommunications et Tourisme (Personnel)</i>				
	1		Cabinet	2.250.000			
	2		<i>Ministère des Transports,</i>				
			<i>Direction Nationale des Transports</i>				
		1	Secrétariat Général aux Transports	375.000			
		2	Office des Transports ..	1.000.000			
		3	Aviation Civile et Commerciale	82.000			
42-02					<u>1.457.000</u>	1.457.000	3.707.000
			<i>Transports et Télécommunication (Matériel)</i>				
			<i>Direction Nationale des Transports</i>				
	1		Cabinet	400.000			
	2		Secrétariat Général aux Transports	81.000			
		3	Office des Transports ..	96.000			
		4	Aviation Civile et Commerciale	1.911.000			
		5	Aérodromes second. ..	2.600.000			
			Météorologie	717.000			
					<u>5.405.000</u>	5.805.000	
			TOTAL DE LA SECTION 42.....		9.512.000		
			SECTION 44				
44-01			MINISTERE DE LA PRODUCTION				
			<i>Production (Personnel)</i>				
	1	1	Cabinet	3.532.000			
		2	Prise en charge du personnel des SMDR ..	25.000.000			
					<u>28.532.000</u>		
	2		Institut d'Economie Rurale	18.190.000			
	3		Direction Nationale de la Production.	108.690.000			
	4		Direction Nationale de la Coopération	5.151.000			
					<u>160.563.000</u>		
			<i>Production (Matériel)</i>				
44-02			Cabinet	1.235.000			
	1		Institut d'Economie Rurale	14.051.000			
	2		Direction Nationale de la Production.	36.764.000			
	3		Direction Nationale de la Coopération	1.375.000			
	4				<u>53.425.000</u>		
			TOTAL DE LA SECTION 44.....		213.988.000		

46-01

1
2
3
4
5
61
2
3SECTION 46
EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Education Nationale (Personnel)

Cabinet	5.756.000	
Services Ratt.	2.573.000	
Education de Base	9.127.000	
		17.456.000

Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Supérieur	88.304.000	
Direction Nationale de l'Enseignement Technique Professionnel	36.883.000	
Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental	305.442.000	
Institut des Sciences Humaines	3.998.000	

Jeunesse et Sports

Services Ratt.	31.250.000	
Direction Nationale des C.A.R.	28.800.000	
Jeunesse et Sports	537.000	
Institut National des Arts	4.050.000	
		64.637.000

516.720.000

516.720.000

46-02

1
2
3
4
5
6
7
8
91
2
3
4

Education Nationale, Jeunesse et Sports (Matériel)

Cabinet	275.000	
Services Ratt.	75.000	
Education de Base	750.000	
Entretien des moyens Transports	1.500.000	
		2.600.000

Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Supérieur	63.337.000	
Direction Nationale de l'Enseignement Technique Professionnel ...	36.150.000	
Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental	38.262.000	
Institut des Sciences Humaines	525.000	

Jeunesse et Sports

Services rattachés	525.000	
Maison Jeune et Culture	3.750.000	
Entretien des moyens Transports	1.250.000	
Entretien Stade Omnisports	1.000.000	
		6.525.000

Direction Nationale des C.A.R.	29.750.000	
Jeunesse et Sports	750.000	
Institut National des Arts	4.000.000	
		181.899.000

Bourses et secours scolaires 87.500.000

TOTAL DE LA SECTION 46..... 786.119.000

SECTION 48

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Santé Publique (Personnel)

1
2

Cabinet	6.006.000	
Direction Nation. Santé	190.665.000	
		196.671.000

Santé Publique (Matériel)

1
2
3

Cabinet	1.375.000	
Méd. dt matér. techn...	237.500.000	
Entretien des moyens Transports	9.375.000	
		248.250.000

Direction Nationale de la Santé Publique	85.343.000	
		333.593.000

TOTAL DE LA SECTION 48..... 530.264.000

49-01

1
21
2
3
4
5SECTION 49
Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales
Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales (Personnel)

Cabinet	2.000.000
Direction Générale	6.184.000
Ecole des Aides Soc...	1.304.000
Centre de Rééducation.	750.000
Enseignement ménager.	128.000
Pouponnière d'Accueil.	576.000
	<u>8.942.000</u>

10.942.000

49-02

1
21
2
3
4
5
6*Secrétariat d'Etat aux Affaires Sociales (Matériel)*Cabinet 350.000 |*Direction Nationale des Affaires Sociales*

Direction Générale ...	275.000
Ecole des Aides Soc..	140.000
Centre de Rééducation.	1.175.000
Enseignement ménager.	147.000
Pouponnière d'Accueil.	875.000
Centre pilote rural de Sanankoroba	100.000
	<u>2.712.000</u>

3.062.000

TOTAL DE LA SECTION 49..... 14.004.000

TITRE V

Dépenses des Budgets de régions

SECTION 51

Budget de Région de Kayes

<i>Personnel</i> (y compris charges Com- munes)	103.000.000
<i>Matériel</i> (Fonctionnement et charges Communes)	14.750.000

TOTAL DE LA SECTION 51..... 117.750.000

SECTION 52

Budget de Région de Bamako

<i>Personnel</i> (y compris charges Com- munes)	185.500.000
<i>Matériel</i> (Fonctionnement et charges Communes)	26.500.000

TOTAL DE LA SECTION 52..... 212.000.000

SECTION 53

Budget de Région de Sikasso

<i>Personnel</i> (y compris charges Com- munes)	90.250.000
<i>Matériel</i> (Fonctionnement et charges Communes)	12.750.000

TOTAL DE LA SECTION 53..... 103.000.000

SECTION 54

Budget de Région de Ségou

<i>Personnel</i> (y compris charges Com- munes)	107.000.000
<i>Matériel</i> (Fonctionnement et charges Communes)	16.000.000

TOTAL DE LA SECTION 54..... 123.000.000

SECTION 55

Budget de Région de Mopti

<i>Personnel</i> (y compris charges Com- munes)	108.250.000
<i>Matériel</i> (Fonctionnement et charges Communes)	17.500.000

TOTAL DE LA SECTION 55..... 125.750.000

			SECTION 56
			<i>Budget de Région de Gao</i>
			<i>Personnel (y compris charges Com-</i>
			<i>munes)</i> 101.750.000
			<i>Matériel (Fonctionnement et charges</i>
			<i>Communes)</i> 16.750.000
			TOTAL DE LA SECTION 56..... 118.500.000
			TOTAL Budgets Régions 800.000.000
			SECTION 60
			<i>Dépenses d'Équipement et d'Investissement</i>
			<i>Fonds Routier</i>
60-01	6		S. O. N. A. R. E. M. 75.000.000
60-02			Fonds Routier 175.000.000
			250.000.000
			TOTAL DE LA SECTION 60..... 250.000.000
			TOTAL GÉNÉRAL 4.574.013.000

RECAPITULATION

IMPUTATIONS	PERSONNEL	MATÉRIEL	TOTAUX
Section 20	213.125.000	169.578.000	382.703.000
Section 31	36.006.000	58.082.000	94.088.000
Section 32	38.959.000	5.562.000	44.521.000
Section 33	12.226.000	25.100.000	137.326.000
Section 34	17.881.000	28.750.000	46.631.000
Section 35	112.260.000	4.226.000	16.486.000
Section 36	107.640.000	81.325.000	188.965.000
Section 37	593.731.000	134.335.000	728.066.000
Section 39	191.030.000	54.244.000	245.274.000
Section 41	75.052.000	11.014.000	86.066.000
Section 42	3.707.000	5.805.000	9.512.000
Section 44	160.563.000	53.425.000	213.988.000
Section 46	604.220.000	181.899.000	786.119.000
Section 48	196.671.000	333.593.000	530.264.000
Section 49	10.942.000	3.062.000	14.004.000
	2.374.013.000	1.150.000.000	3.524.013.000

BUDGETS DE REGIONS

Kayes 52	103.000.000	14.750.000	117.750.000
Bamako 52	185.500.000	26.500.000	212.000.000
Sikasso 53	90.250.000	12.750.000	103.000.000
Ségou 54	107.000.000	16.000.000	123.000.000
Mopti 55	108.250.000	17.500.000	125.750.000
Gao 56	101.750.000	16.750.000	118.500.000
TOTAUX	695.750.000	104.250.000	800.000.000

N° 9 M.F.P.-A.E. — ARRÊTÉ autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat provisoire pour le premier trimestre de l'exercice 1969, d'un montant de 18.619.000, et ouverture complémentaire d'un crédit de 4.500.000.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU PLAN ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 10 P.G.P.-R.M. du 17 décembre 1968 portant ouverture de crédits provisoires au Budget d'Etat 1969;

Vu l'arrêté n° 1 M.F.P.-A.E. du 2 janvier 1969 portant répartition des crédits provisoires au Budget d'Etat 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget d'Etat provisoire, pour le premier trimestre 1969, des virements de crédits ci-après :

	C R É D I T S	
	Ouverts	Annulés
SECTION 30		
<i>Assemblée Nationale</i>		
Chapitre 30-02. — Assemblée Nationale (Matériel)	500.000	
SECTION 31		
<i>Présidence du Gouvernement</i>		
<i>Gouvernement (Personnel)</i>		
Chapitre 31-02. — Présidence du		
Art. 8. — Secrétariat Général de la Recherche Scientifique et Technique		1.688.000
Art. 10. — Inspection Générale de l'Administration		12.244.000
Chapitre 31-02. — Présidence du Gouvernement (Matériel)		
Art. 8. — Secrétariat Général de la Recherche Scientifique et Technique		2.062.000
Art. 10. — Inspection Générale de l'Administration		2.625.000
SECTION 33		
<i>Ministère de l'Intérieur</i>		
Chapitre 33-01. — Intérieur (Personnel)		
Art. 5. — Inspection Générale de l'Administration	7.744.000	
Chapitre 33-02. — Intérieur (Matériel)		
Art. 5. — Inspection Générale de l'Administration	1.500.000	
SECTION 39		
<i>Plan, Finances et Affaires économiques</i>		
Chapitre 39-01. — Plan, Finances et Affaires économiques (Personnel)		
Art. 7. — Contrôle Financier	4.500.000	
Chapitre 39-02. — Plan, Finances et Affaires économiques (Matériel) -		
Art. 7. — Contrôle Financier	625.000	
SECTION 46		
<i>Education nationale, Jeunesse et Sports</i>		
Chapitre 46-01. — Education nationale (Personnel)		
Art. 7. — Secrétariat Général de la Recherche Scientifique et Technique	1.688.000	
Chapitre 46-02. — Education nationale (Matériel)		
Art. 10. — Secrétariat Général de la Recherche Scientifique et Technique	2.062.000	
<i>Total général</i>	18.619.000	18.619.000
Art. 2. — Est ouvert le crédit supplémentaire ci-après :		
SECTION 30		
<i>Assemblée Nationale</i>		
Chapitre 30-01. — Assemblée Nationale (Personnel)	4.500.000	

Art. 3. — A l'article 60-01, article 6 après SONAREM, ajouter « et divers ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 6 janvier 1969.

P. Le Ministre des Finances, du Plan
et des Affaires économiques p. o.,
TIÉGOUÉ OUATTARA.

2 M.F. — Par arrêté en date du 2 janvier 1969, une avance de Trésorerie de trente millions (30.000.000) de francs maliens est accordée au Budget régional de Gao.

Cette somme est destinée au paiement des soldes de l'Assistance Médicale (A.M.) et Enseignement.

3 M.F. — Par arrêté en date du 2 janvier 1969, une avance de Trésorerie de trente six millions (36.000.000) de francs maliens est accordée au Budget régional de Mopti pour le paiement de soldes ci-après :

16 millions, Administration générale;
20 millions, Enseignement 1^{er} cycle.

4 C.R.M. — Par arrêté en date du 3 janvier 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sidi Diallo, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diénéba dite Bathie, née le 2 décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 208 dont l'intéressé est déjà titulaire.

775 C.R.M. — Par arrêté en date du 28 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Oumar Diallo, ex-monteur principal 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diénéba, née le 2 décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1507 dont l'intéressé est déjà titulaire.

776 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Makan Koné, ex-surveillant 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour

compter du 1^{er} novembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar Sidiki, né le 9 novembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1704 dont l'intéressé est déjà titulaire.

777 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Inding Togora, ex-infirmier sanitaire principal 3^e échelon du cadre local de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Binta, née le 23 août 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1605 dont l'intéressé est déjà titulaire.

778 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Sylla, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hawa, née le 1^{er} septembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1654 dont l'intéressé est déjà titulaire.

779 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Nianankoro Coulibaly, ex-infirmier 1^{er} classe du cadre local de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 25 septembre 1968;

Cheick Tidiani, né le 29 septembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1158 dont l'intéressé est déjà titulaire.

780 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Sako, ex-maître ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 27 novembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1250 dont l'intéressé est déjà titulaire.

781 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Seydou Diop dit Hamady Borgo, ex-maître ouvrier 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sambala, né le 27 novembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2083 dont l'intéressé est déjà titulaire.

782 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fodé Koné, ex-brigadier-chef de Police du cadre local du Sénégal, pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariatou, née le 10 novembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 844 dont l'intéressé est déjà titulaire.

783 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Sissoko, ex-mécanicien 1^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sadiolafily, né le 25 novembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2133 dont l'intéressé est déjà titulaire.

784 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dansina Diakité dit Lassana, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issa, né le 26 novembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1655 dont l'intéressé est déjà titulaire.

785 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kossila Kéita, ex-mécanicien principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est porté de 20 % à 25 % au titre de :

Fanta, née le 29 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 43.688 francs pour compter du 1^{er} juin 1968.

786 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Makan Kéita, ex-chef de canton 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Seydou, né le 23 octobre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2109 dont l'intéressé est déjà titulaire.

787 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 893 C.R.M. du 30 septembre 1965 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Gaoussou Fofana.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Kama Sakiliba, mère et tutrice légale de Aïssata.
M^{me} Maïmouna Sakiliba, mère et tutrice légale de Salimata et Abdarhamane.

M^{me} Coumba Wadjou, mère et tutrice légale de Balla et Yamadou.

788 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Ibrahima Kéita, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 29 décembre 1935;
Astan, née le 19 novembre 1950;
Bintou, née le 18 novembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 9.548 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

789 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Sadio Kanté;
M^{me} Kallé Kanté,
veuves de feu Ibrahima Kanouté, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 9.352 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Hawa, née en 1953;
Trou, née le 30 juin 1955;
Demba, né le 1^{er} août 1957;
Soulakha, née le 24 novembre 1959;
Salimata, née le 27 juillet 1962;
Assétou, née le 13 juillet 1964;
Kani, née le 18 novembre 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 2.672 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Sadio Kanté, mère et tutrice de Hawa, Trou, Demba, Soulakha, Salimata et Kani.

M^{me} Kallé Kanté, mère et tutrice légale de Assétou.

790 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Massaran Koné, veuve de feu François Coulibaly dit Abdoulaye Diallo, ex-infirmier 1^{re} classe du cadre local de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 37.800 francs pour compter du 1^{er} juin 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1968.

791 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fabila Fofana, né le 11 mars 1951, orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Fassiriman Fofana, ex-ouvrier qualifié 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 7.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Cette pension sera versée, jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M. Makan Kanté, tuteur désigné.

792 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Kouyaté, ex-chef manoeuvre 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.960 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 3 octobre 1955;
Oumou, née le 11 février 1958;
Fatoumata, née le 31 octobre 1958;
Fatimata, née le 6 septembre 1968.

793 C.R.M. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Moumado Maïga, veuve de feu Gaoussou Maïga, ex-assistant d'Elevage 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur de l'Elevage.

Le montant annuel en est fixé à 16.488 francs pour compter du 1^{er} mars 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Fatoumata, née le 27 janvier 1958;
Mamoudou, né le 14 février 1960;
Moussa, né le 16 mai 1962;
Ibrahima, né le 12 août 1964;
Gaoussou, né le 13 juillet 1968,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.300 francs.

Le total des pensions allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Moumado Maïga, mère et tutrice légale.

794 M.P.F.A.E. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, le prix de cession du code des Douanes du Mali est fixé comme suit :

— Code des Douanes 5.000 F.M. l'unité.

La Direction du Service des Douanes est seule habilitée à vendre les exemplaires du code des Douanes aux particuliers.

912 F-2-B. — Par arrêté en date du 4 décembre 1968, un capital décès de quatre-vingt-neuf mille (89.000) francs égal à un an de solde soumise à retenue de feu N'Golo Konaré, ex-sergent de la Garde Républicaine, décédé le 26 décembre 1967, est accordé à ses ayants cause ci-dessous désignés selon la répartition suivante :

1/3 soit : vingt neuf mille six cent soixante cinq (29.665) francs à M^{me} Yassa Traoré, veuve de N'Golo Konaré.

2/3 soit : cinquante neuf mille trois cent trente cinq (59.335) francs à l'orphelin mineur Mody Konaré, né le 15 avril 1952.

Une majoration de vingt cinq mille (25.000) francs est accordée à l'orphelin mineur ci-dessus nommé.

La part revenant à l'orphelin mineur sera versée entre les mains de M^{me} Yassa Traoré, mère et tutrice légale.

Par arrêté en date du :

6 janvier 1969. — M. Demba Diallo, commis ordinaire de 3^e échelon, en service à la Direction nationale du Budget à Koulouba, est nommé comptable au Laboratoire central de Biologie, en remplacement de M. Fadiaga Sanogo, commis principal des S.A.F.C., admis à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1968.

Ministère de l'Équipement et de l'Industrie

N^o 5 C.A.B.-M.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M^{me} Fanta Dramé, exploitante de carrière demeurant au Badialan III, rue 67 x 108, à exploiter une carrière de pierres à bâtir au pied de la colline des grottes, Bamako.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extractation de matériaux sur le Domaine Public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 20 décembre 1968 par M^{me} Fanta Dramé exploitante de carrière sur la proposition du Directeur des Mines;

ARRÊTE :

Article premier. — M^{me} Fanta Dramé, exploitante de carrière au Badialan III, Bamako, est autorisée pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillé également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abatage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M^{me} Fanta Dramé, aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, la permissionnaire devra faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et

demander au Directeur des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par gradins de 1,50 m. à 3 m. de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abatage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

La permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

Le matin entre midi et 13 h 30,

Le soir entre 17 h 00 et 18 h 00.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

La permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de Cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

La permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

La permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière-offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitante le cas échéant.

Art. 5 — La permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet l'exploitante tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur des Mines sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitante adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

Art. 6 — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de liers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 Janvier 1969.

*Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

N° 6 C.A.B.-M.E.I. — ARRÊTÉ autorisant M^{me} Flacoumba Coulibaly, exploitante de carrière demeurant au quartier Dar-Salam, à exploiter une carrière de pierres à bâtir au pied de la colline des grottes.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le Domaine public;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture et l'exploitation d'une carrière formulée le 20 décembre 1968 par M^{me} Flacoumba Coulibaly, exploitante de carrière, sur la proposition du Directeur des Mines.

ARRÊTE :

Article premier. — M^{me} Flacoumba Coulibaly, exploitante de carrière à Bamako, est autorisée pendant une période de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Bamako comme indiqué sur le plan joint.

Art. 2 — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable pour une période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abatages ou de protection effectués jusqu'à à cette date.

M^{me} Flacoumba Coulibaly aura droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3 — Avant de commencer l'exploitation, la permissionnaire devra faire placer des bornes marquants les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4 — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de

1,50 m à 3 m de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abatage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

La permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

Le matin entre midi et 13 h 30,

Le soir entre 17 h 00 et 18 h.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

La permissionnaire devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

La permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

La permissionnaire devra faire connaître dans sa requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des Mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, ched-dite, grisounite, carbite, etc.).

Aucun dépôt permanent d'explosif ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitante le cas échéant.

Art. 5. — La permissionnaire paiera aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le **texte en vigueur**.

A cet effet, l'exploitante tiendra un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur des Mines sur lequel il inscrira journallement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitante adressera son registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révoquée sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre de l'Équipement et de l'Industrie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 4 Janvier 1969

*Le Ministre de l'Équipement
et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

Par arrêtés en date des :

26 décembre 1968. — La situation administrative de M. Tidiane Baïdy Ly, directeur du Lycée et de l'École normale secondaire de Jeunes filles de Bamako, est régularisée comme suit :

- Chargé d'Enseignement 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1958;
- Chargé d'Enseignement 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960;
- Chargé d'Enseignement 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1962;
- Chargé d'Enseignement 4^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964;
- Chargé d'Enseignement 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Conformément aux dispositions transitoires de l'article 32, paragraphe « C » de la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966, M. Tidiane Baïdy Ly, chargé d'Enseignement de 5^e échelon le 1^{er} janvier 1966, est intégré au 2^e échelon de la 3^e classe des professeurs de l'Enseignement secondaire avec une ancienneté civile de 1 an 6 mois conservée à l'échelon à la date du 1^{er} juillet 1967.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Tidiane Baïdy Ly passe au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

27 décembre 1968. — M. Mahmadou Sako, assimilé à un commis d'Administration principal 2^e échelon, en service au Gouvernorat de Bamako, est intégré dans le corps des Commis d'Administration et nommé commis d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

31 décembre 1968. — A compter du 1^{er} juillet 1967, et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. Moussa Traoré, en service au Tribunal de 1^{re} instance de Bamako, assimilé à un greffier de 2^e classe 3^e échelon, le 26 décembre 1965, est intégré dans le nouveau corps des Greffiers au grade de 3^e classe 3^e échelon.

M. Moussa Traoré conserve une ancienneté civile d'un 1 an 6 mois et 4 jours à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté civile conservée, M. Moussa Traoré passe greffier de 3^e classe 4^e échelon à compter du 26 décembre 1967.

2 janvier 1969. — Il est mis fin au détachement auprès de l'ex-Assemblée nationale des fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment membres de la Délégation législative :

MM. Mohamed Sylla, adjoint administratif;
Mohamed Ali Ag Assaleh, commis d'Administration;
Gabou Diawara, rédacteur d'Administration.

Ces agents sont remis à la disposition de leur administration d'origine :

Ministère du Travail

MM. Mohamed Sylla, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (disposition du Gouverneur de région de Kayes);
Mohamed Ali Ag Assaleh, commis d'Administration de 2^e classe 8^e échelon (disposition du Gouverneur de région de Gao).

Ministère des Finances

M. Gabou Diawara, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon (disposition du Trésor, Bamako).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés ou de leur mise en route pour leur nouveau poste.

3 janvier 1969. — M. Moussa Coulibaly, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures d'Agriculture de Prague, est nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 513 M.J.T.-D.N.T.S.S.-SP.-3 du 13 juillet 1967, portant intégration d'agents dans le corps des Moniteurs d'Agriculture.

En page 4.

Au lieu de :

M. Yoro Diakité, moniteur ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 13-11-66. Moniteur 2^e classe 1^{er} échelon (7 mois 18 jours). Région Bamako.

Lire :

M. Yoro Diakité, moniteur ordinaire 1^{er} échelon, pour compter du 13-11-66. Moniteur 2^e classe 1^{er} échelon (7 mois 18 jours). Région Kayes.

En page 5.

Au lieu de :

M. Balla Koné, moniteur adjoint 2^e échelon, pour compter du 13-5-67. Moniteur 2^e classe 1^{er} échelon (1 mois 18 jours). Région Kayes.

Lire :

M. Balla Kébé, moniteur adjoint 2^e échelon, pour compter du 13-5-67. Moniteur 2^e classe 1^{er} échelon (1 mois 18 jours). Région Kayes.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

19 décembre 1968. — Est constaté, à compter des dates ci-après, l'avancement automatique d'échelon des infirmiers de Santé dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Sayon Diarra, à compter du 1-4-67 (R.S.M. conservé : 1 an);
Daouda Ouattara, à compter du 21-9-67;
Nanourogou Koné dit Bréhima, à compter du 15-12-67;
Djira Dako, à compter du 3-11-67;
André Dakonou, à compter du 29-9-67;
Koléba Samaké, à compter du 25-9-67;
Garan Konaté, à compter du 6-9-67;
Adama Doumbia, à compter du 2-9-67;
Nokandougou Sanogo, à compter du 15-11-67;
Bréhima Kanouté, à compter du 10-9-67;
Mathurin Sidibé, à compter du 21-11-67;
Doro Touré, à compter du 1-1-68;
Aliou Mahamadine, à compter du 1-1-68;
Djingarèye Touré, à compter du 1-1-68;
Bakary Katilé, à compter du 22-5-68;
Boubacar Dembélé, à compter du 1-1-68;
Moussa Togo, à compter du 1-1-68;
Séguémo Guindo, à compter du 1-1-68;
Baba Hamidou Diarra, à compter du 1-1-68;
Assane Cissé, à compter du 1-1-68;
Allaye Alpha Traoré, à compter du 1-1-68;
Ladji Dembélé, à compter du 1-1-68;
Gamba Diallo, à compter du 1-1-68;
Abdoulaye Doumbia, à compter du 1-1-68;
Boubacar Kansaye, à compter du 1-1-68;
Charles-Bernard Diarra, à compter du 1-1-68;
Adama Diarra, à compter du 1-1-68;
Djanguina Camara, à compter du 1-1-68;
Mahamane Farba, à compter du 1-1-68;
Ibrahima Sissoko, à compter du 1-1-68;
Lanciné Coumaré, à compter du 1-1-68;
Baba Sako dit Mamadou, à compter du 1-1-68;
Dabo Kabangou Touré, à compter du 1-1-68;
Moussa Maïga, à compter du 1-1-68;
Mamadou Daffé, à compter du 1-1-68;
Amadou Traoré, à compter du 1-1-68;
Honoré Odoubourou, à compter du 1-1-68;
Ibrahima Bakary Guindo, à compter du 1-1-68;
Kondjiri Coulibaly, à compter du 1-1-68;
Mohamed Lamine Alfari, à compter du 1-1-68;
N'Golo Sangaré, à compter du 1-1-68;
Boubacar Touré, à compter du 1-1-68;
Bakary Ouattara, à compter du 20-1-68;
M^{mes} Dembélé (Assanatou Doumbia), à compter du 1-1-68;
Sylla (Camara Bada), à compter du 1-1-68;
Bâ (Nassar Marie Rose), à compter du 1-1-68;
Traoré (Safiatou Dembélé), à compter du 1-1-68;
Maïga (Rokia Niaré), à compter du 1-1-68;
Sow (Korotimi Konaté), à compter du 1-7-68;
Kassogué (Néné N'Diaye), à compter du 1-1-68;
Diallo (Fatoumata Koureissi), à compter du 1-1-68;
Diarra (Aminata Bengaly), à compter du 1-1-68;
Coulibaly (Oury Diallo), à compter du 1-1-68;
Bakayoko (Flaténin Diallo), à compter du 1-1-68;
Dembélé (Kadiatou Kéita), à compter du 1-1-68;
Sow (Ténimba Coulibaly), à compter du 1-1-68;
Coulibaly (Marie Rodriguez), à compter du 1-1-68;
Koné (Haoua Komou), à compter du 1-1-68;

- Fofana (Assa Sidibé), à compter du 1-1-68;
 Diarra (Assétou Santara), à compter du 1-1-68;
 Diabaté (Bintou Tounkara), à compter du 1-1-68;
 Traoré (Niando Koné), à compter du 1-1-68;
MM. Mamadou Sow, à compter du 1-1-68;
 Kalba Kélépily, à compter du 1-1-68;
 Fadel Amadou Didi, à compter du 1-1-68;
 Siriman Fané, à compter du 1-1-68;
 Boubakar Tounkara, à compter du 1-1-68;
 Ousmane Dantoko, à compter du 1-1-68;
 Zantigui Coulibaly, à compter du 1-1-68;
 Fousseni Boré, à compter du 1-1-68;
 Bally Diakité, à compter du 1-1-68;
 Mamadou Sidibé, à compter du 1-1-68;
 Sitafa Sanogo, à compter du 1-1-68;
 Mariko Diakité, à compter du 1-1-68;
 Mandian Konaté, à compter du 1-1-68;
 Modibo Traoré, à compter du 1-1-68;
 Daouda Koné, à compter du 1-1-68;
 Mahamane Alpha, à compter du 1-1-68;
 Kéréloko Coulibaly, à compter du 1-1-68;
 Aliou Bakary Sylla, à compter du 1-1-68;
 Idrissa Tangara, à compter du 1-1-68;
 Boubacar Coulibaly, à compter du 1-1-68;
 Mamadou Fall, à compter du 1-1-68;
 Henry Dembélé, à compter du 1-1-68;
 Dioukamady Kéita, à compter du 1-1-68;
 Makan Macalou, à compter du 1-1-68;
 Boureïma Niagaly, à compter du 1-1-68;
 Bakary Koné, à compter du 1-1-68;
 Abdoulaye Traoré, à compter du 1-1-68;
 Abdoul Salam Diarra, à compter du 1-1-68;
M^{mes} Traoré (Assitan Coulibaly), à compter du 29-8-67;
 Niakaté (Oumou Samoura), à compter du 1-1-68;
 Maïga (Fanta Sidibé), à compter du 1-1-68;
 Bà (Fatoumata Tapo), à compter du 1-1-68;
 Djénéba Cissé, à compter du 1-1-68;
M^{lle} Aïssata Tapo, à compter du 1-1-68;
M^{mes} Dako (Marie Madeleine Dako), à c. du 1-1-68;
 Sidibé (Fanta Bagayoko), à compter du 1-1-68;
 Sako (Fanta Diaby), à compter du 1-1-68;
 Berthé (Aminata Bà), à compter du 1-1-68;
 Togo (Didé Karambé), à compter du 1-1-68;
 Diallo (Haoua Diallo), à compter du 1-1-68;
M^{lle} Aïssata Yaro, à compter du 1-1-68;
 Oumou Dianka, à compter du 1-1-68;
M^{mes} Dramé (Aminata Koné), à compter du 1-1-68;
 Coulibaly (Abssatou M'Baye), à compter du 1-1-68;
MM. Ousmane Diallo, à compter du 1-8-67;
 Akougno dit Boureïma Dolo, à compter du 1-8-67;
 Sounko Diarra, à compter du 1-8-67;
 Mamadou Kanté, à compter du 1-8-67;
 Mamadou Diarra, à compter du 1-8-67;
 Moussa Macalou, à compter du 1-8-67;
 Dialla Diallo, à compter du 1-8-67;
 Amadou Coulibaly, à compter du 1-8-67;
 Sékou Diakité, à compter du 1-8-67;
 Bréhima Traoré, à compter du 1-8-67;
 Tamba Traoré, à compter du 1-8-67;
 Bakary Coulibaly, à compter du 1-8-67;
 Tégué Togo, à compter du 1-8-67;
 Amaga Irogo Togo, à compter du 1-8-67;
 Diawoye Coulibaly, à compter du 1-8-67;
 Attayoub Ag Mohamed, à compter du 1-8-67;
 Klékayéré dit Drissa Konaté, à compter du 1-8-67;
 Mamourou Sanogo, à compter du 1-8-67;
 Lassana Tounkara, à compter du 1-8-67;
 Ali Karambé, à compter du 1-8-67;
 Oumar Kansaye, à compter du 1-8-67;
 Seydou Niaré, à compter du 1-8-67;
 Kalifa Guendéba, à compter du 1-8-67;
 Almamy Diakité, à compter du 1-8-67;
 Abibou Maguiraga, à compter du 1-8-67;
 Alidji Amadou, à compter du 1-8-67;
 Gaoussou Doumbia, à compter du 1-8-67;
 Soumaïla Togola, à compter du 1-8-67;
 Chaga Jérôme Dembélé, à compter du 1-8-67;
 Zoumané Kanc, à compter du 1-8-67;
 Sékou Dolo, à compter du 1-8-67;
 Amadou Sangaré, à compter du 1-8-67;
 Seydou Coulibaly, à compter du 1-8-67;
M^{mes} Macalou (Léontine Guèye), à compter du 1-8-67;
 Traoré (Fatoumata Oumar), à compter du 1-8-67;
 Traoré (Fatoumata Traoré), à compter du 1-8-67;
 Diarra (Coumba Camara), à compter du 1-8-67;
 Dembélé (Alima Traoré), à compter du 1-8-67;
M^{lle} Yakaré Kéita, à compter du 1-8-67;
 Maïmouna Touré, à compter du 1-8-67;
M^{mes} Touré (Alhamziatou), à compter du 1-8-67;
 Dossou (Mariam Diallo), à compter du 1-8-67;
 Diarra (Awa Diallo), à compter du 1-8-67;
 Diabira (Fatoumata Coulibaly), à compter du 1-8-67;
M^{mes} Moussokounandi Diallo, à compter du 1-8-67;
 Bernadette Souko, à compter du 1-8-67;
M^{mes} Diakité (Oumou Kéita), à compter du 1-8-67;
 Sylla (Mariam Sako), à compter du 1-8-67;
 Kéita (Adama Souko), à compter du 1-8-67;
 Touré (Kama Sy), à compter du 1-8-67;
 Fomba (Assitan Magassouba), à compter du 1-11-67;
 Koné (Fanta Traoré), à compter du 1-11-67;
 Ouologuem (Bagnouma Doumbia), à compter du 1-11-67;
MM. Baba Djibril Fofana, à compter du 1-11-67;
 Fassoun Konaté, à compter du 1-11-67;
 Adama Sidibé, à compter du 1-11-67;
 Sidi Mohamed Maïga, à compter du 1-11-67;
 Tiécoura Dissa, à compter du 1-11-67;
 Abdoulaye Traoré, à compter du 1-11-67;
 Oumar Coulibaly, à compter du 14-6-68;
 Dounantié Sangaré, à compter du 1-11-68;
 Bokar Touré, à compter du 1-11-68;
 Boubakar Konaté, à compter du 1-11-68;
 Zanga Traoré, à compter du 1-11-68;
 Siaba Traoré, à compter du 1-11-68;
 Abdou Kéita, à compter du 1-11-68;
 Mamadou Flacoro Bagayoko, à compter du 1-11-68;
 Ibrahima Sanogo, à compter du 1-11-68;
 Nagoussérou Dolo, à compter du 1-11-68;
 Nanko Sako, à compter du 1-11-68;
 Gabriel Traoré, à compter du 1-11-68;
 Dama Noumou Coulibaly, à compter du 1-11-68;
 Ousmane Maïga, à compter du 1-11-68;
 Emile Drabo, à compter du 1-11-68;
 Amadou Konaté, à compter du 1-11-68;
 Adama Koné, à compter du 1-11-68;
 Amadou Aba Touré, à compter du 1-11-68;
 Mamadou Koné, à compter du 1-11-68;
M^{lle} Assanatou Diakité, à compter du 1-11-68;
MM. Badiala Kéita, à compter du 1-11-68;
 Zanga Traoré n° 1, à compter du 1-1-68;
 Moustapha Diarra, à compter du 1-1-68;
 Mamadou Samaké, à compter du 1-1-68;
 Dramane Baba Coulibaly, à compter du 1-1-68;
 Béma Sogodogo, à compter du 1-1-68;
M^{me} Doucouré (Fatoumata Diawara), à compter du 1-1-68;

- MM. Mahamane Almahadi, à compter du 1-1-68;
 Abdramane Oumarou Maïga, à compter du 1-1-68;
 Wadossa Ag M'Baye, à compter du 1-1-68;
 Tidiani Diakité, à compter du 1-1-68;
 Abouba Maïga, à compter du 1-1-68;
 M^{mes} Camara (Fadima Tall), à compter du 1-1-68;
 Samaké (Fatoumata Traoré), à compter du 1-1-68;
 Tounkara (Finkoura Cissé), à compter du 1-1-68;
 M^{mes} Habibatou Kouyaté, à compter du 1-1-68;
 Fatoumata Coulibaly, à compter du 1-1-68;
 MM. Bafing Traoré, à compter du 1-1-68;
 Boubakar Yosso, à compter du 1-1-68;
 Boubakar Alarba, à compter du 1-1-68;
 Aldioumaré Coulibaly, à compter du 1-1-68;
 Afouda Binou Adrien, à compter du 1-1-68;
 Alfred Konkpo Djémenou, à compter du 1-1-68;
 Tidal Ouologuem, à compter du 1-1-68;
 Oumar Traoré, à compter du 1-1-68;
 N'Tji Coulibaly, à compter du 1-1-68;
 Ousmane Coulibaly, à compter du 1-11-68;
 Bakary Diabaté, à compter du 1-1-68;
 Abdramane Coulibaly, à compter du 1-1-68;
 Mohamed Samaké, à compter du 1-1-68;
 Sanoussi Kanouté, à compter du 1-1-68;
 Amadiougou Dolo, à compter du 1-1-68;
 Apigné Dolo, à compter du 1-1-68;
 M^{mes} Fortès (Fatoumata Touré), à compter du 1-1-68;
 Camara (Saran Kaba), à compter du 1-1-68;
 M^{me} Fatoumata Touré, à compter du 1-1-68;
 M^{mes} Diakité (Fatima Koné), à compter du 1-1-68;
 Traoré (Aminata Camara), à compter du 1-1-68.
 infirmiers de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe

- MM. Mamady Dansoko, à compter du 1-1-67;
 Niamana Diarra, à compter du 1-1-67;
 Samballa Diallo, à compter du 1-1-67;
 Sambou Kanté, à compter du 1-1-67;
 Sérimoussa Diakité, à compter du 1-1-67;
 Samou Doumbia, à compter du 1-1-67;
 Sandiakou Kéita, à compter du 1-1-67;
 Bah Mariko, à compter du 1-1-67;
 Mohamed Ould Mahmoud, à compter du 1-1-67;
 Abdramane Dicko, à compter du 1-1-67;
 Namah Samouké, à compter du 1-1-67;
 Bokary Pléa, à compter du 1-1-67;
 Mamadou Moussa Diarra, à compter du 1-1-67;
 Yamadou Kéita, à compter du 5-2-67;
 Mahamane Touré, à compter du 5-2-67;
 Abdoul Dia, à compter du 5-3-67;
 Cheick Amala Koné, à compter du 2-4-67;
 Sékou Kalapo, à compter du 5-6-67;
 Ibrahima Diabaté, à compter du 5-6-67;
 Amadou Faradji Traoré, à compter du 1-6-67;
 Souleymane Sanogo, à compter du 10-8-67;
 Jules Traoré, à compter du 27-7-67;
 Seydou Kéita n° 2, à compter du 5-8-67;
 Ousmane Traoré, à compter du 3-11-67;
 Adama Bamba, à compter du 27-12-67;
 Baba Samaké, à compter du 25-1-67;
 Moussa Samoura, à compter du 1-10-68;
 Oumar Traoré n° 2, à compter du 1-1-68;
 Ampirou Guiré, à compter du 1-1-68;
 Altanata Ag Itiouara, pour compter du 1-1-68;
 Ousmane Touré n° 2, pour compter du 1-1-68;
 Hamadi Ould Inemaye, à compter du 1-1-68;
 Alassane Ibrahima Sangho, à compter du 1-1-68;
 Checkna Sylla, à compter du 1-1-68;
 Mathias Sangaré, à compter du 1-1-68;
 Amadou Coulibaly, à compter du 1-1-68;

- Togné Doumbia, à compter du 1-1-68;
 Nafandé Tamboura, à compter du 1-1-68;
 Moussa Kanté, à compter du 1-1-68;
 Boutigui Koné, à compter du 16-5-68;
 Hamaradan Saloum, à compter du 1-1-68;
 Ali Aladji Touré, à compter du 1-1-68;
 Tahirou Koné, à compter du 1-1-68;
 Nanourougou Sanogo dit Mamadou, à compter du 1-1-68;
 Diogo Konaté, à compter du 1-1-68;
 Moussa N'Fabilé Traoré, à compter du 1-1-68;
 Mamadou Singaré, à compter du 1-1-68;
 Niankoro Bouaré, à compter du 1-1-68;
 Paul Sidibé, à compter du 25-5-68;
 Laye Diallo, à compter du 12-10-68;
 Oumar Aneissoun Touré, à compter du 20-1-68;
 Idrissa Diop, à compter du 16-3-68;
 Karamoko Diakité, à compter du 6-9-67 (R.S.M. conservé : 1 an);
 Ouassa Koné, à compter du 19-6-67;
 Oumarou Aly Traoré, à compter du 8-9-67;
 Abdou Togo, à compter du 29-1-67;
 Mamadou Kalilou Fofana, à compter du 1-1-68;
 Arboncana Amadou, à compter du 1-1-68;
 Mé Konté, à compter du 1-8-67;
 Taleb Diawara, à compter du 26-2-68;
 Baba Touré, à compter du 1-10-68;
 M^{mes} Konaté (Djénéba Coulibaly), à compter du 1-1-68;
 Doumbia (Mama Sangaré), à compter du 1-1-68;
 Diallo (Hawa Tandia), à compter du 1-1-68;
 Kane (Aïché Diabaté), à compter du 1-1-68;
 Sissoko (Haba Diallo), à compter du 1-1-68;
 Samaké (Assitan Diallo), à compter du 1-1-68;
 Diakité (Fatoumata Dembélé), à compter du 1-1-68;
 Dagnoko (Finkoura Diallo), à compter du 1-1-68;
 Guindo (Maïmouna Coulibaly), à compter du 1-1-68;
 Tandjigora (Fatoumata Diakité), à compter du 1-1-68;
 Diakité (Kani Diakité), à compter du 1-1-68;
 Maïga (Sadio Coulibaly), à compter du 1-1-68;
 Diarra (Penda Bâ), à compter du 1-1-68;
 Bintou N'Doye, à compter du 1-1-68;
 Koné (Afouchata Traoré), à compter du 1-1-68;
 Coulibaly (Fanta Koné), à compter du 1-1-67;
 Sylla (Mariam Berthé), à compter du 1-1-67;
 Kébé (Djénéba Cissé), à compter du 1-1-67;
 Doumbia (Assitan Traoré), à compter du 1-1-67;
 Diarra (Aoua Traoré), à compter du 1-1-67;
 N'Diaye (Bintou Diallo), à compter du 1-1-67;
 Bocoum (Mariam Sam dite Bocoum), à compter du 1-1-67;
 Diakité (Aïché Sall), à compter du 1-1-67;
 Maïga (Ama Dicko), à compter du 1-1-67;
 Kéita (Salimata Traoré), à compter du 1-9-68;
 Sayon Diarra, à compter du 1-4-68 (R.S.M. épuisé),
 infirmiers de 2^e classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe

- MM. Hama Sangaré, à compter du 10-8-67;
 Séga Soumaré, à compter du 1-11-67;
 Minamba Camara, à compter du 7-9-67;
 Karamoko Diakité, à compter du 6-9-68 (R.S.M. épuisé);
 Ouassa Koné, à compter du 19-6-67 (R.S.M. épuisé);
 Oumarou Aly Traoré, à compter du 8-9-67 (R.S.M. épuisé),
 infirmiers de 2^e classe 3^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Logoma Sanogo dit Ousmane, à compter du 29-6-68;
Amadou Coulibaly, à compter du 29-6-68,
infirmiers de 2^e classe 4^e échelon.

Au 6^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Mahamane Ibrahima, à compter du 1-1-68;
Boureïma H. Cissé, à compter du 1-1-68;
N'Goro Traoré, à compter du 1-1-68;
Djibril Sangaré, à compter du 1-1-68;
M^{mes} Traoré (Fanta Samaké), à compter du 1-1-68;
Sissoko (Assétou Diabaté), à compter du 1-1-68;
Traoré (Aoua Sakiliba), à compter du 1-1-68;
Kouyaté (Diahara Koné), à compter du 1-7-68,
infirmiers de 2^e classe 5^e échelon.

Au 7^e échelon du grade de 2^e classe

MM. Bakary Berthé, à compter du 1-1-67;
Mohamed Ag Houssess, à compter du 1-4-67;
Oumar Diallo, à compter du 1-8-67;
Demba Niang, à compter du 1-4-67;
Mamadou Diallo, à compter du 22-5-68;
Amadi Bâ, à compter du 22-5-68;
Yacouba Traoré, à compter du 22-5-68;
Karamoko Diarra, à compter du 22-5-68;
Amadou Malick Sow, à compter du 1-1-68;
Abdoul Hamid Yattara, à compter du 1-1-68;
Moro Diakité, à compter du 1-1-68;
Ali Bâ n° 2, à compter du 1-1-68;
Sidiki Mahamane, à compter du 1-1-68;
Fangolo Tangara, à compter du 1-1-68;
Tiémoko Moussa Dembélé, à compter du 1-1-68;
Alassane Issa Alfari, à compter du 19-7-68;
Sana Ouologuem, à compter du 1-1-68;
Amadou Cissé, à compter du 1-1-67;
Tiémoko Dembélé, à compter du 1-4-67;
Ombotimbé Indé, à compter du 1-1-68;
Yongoï Kagoé, à compter du 1-1-68;
Fodé Diakité, à compter du 15-7-68;
Mamadou Kéïta, à compter du 10-12-68;
Cheick Bathily, à compter du 16-10-68;
Alhamoudou Maïga, à compter du 1-10-68;
Yacouba Daou, à compter du 1-1-68;
Bouba Coulibaly, à compter du 20-3-68;
Moussa Kéïta, à compter du 1-1-68;
Sékou Soumaké, à compter du 1-4-68;
Gakoï Dicko, à compter du 1-9-68;
Cheick Oumar Guindo, à compter du 1-1-68;
Koko Diassana, à compter du 1-1-68;
Minamba Sinayoko, à compter du 1-1-68;
Koussé Théra, à compter du 1-1-68;
Fako Tangara, à compter du 1-1-68;
Oumar Macalou, à compter du 1-1-68;
Mamadou Samaké, à compter du 1-4-68;
M^{mes} Dabo (Aoua Diallo), à compter du 1-1-68;
Faskoye (Sénabou Tamboura), à compter du 1-1-68;
Wagué (Diadiaratou Berthé), à compter du 1-1-68;
Bamba (Marcéline Séné), à compter du 1-1-68;
Kéïta (Assétou Travélé), à compter du 1-1-68;
Sidibé (Aminata Sy), à compter du 1-1-67;
MM. Kantara Dembélé, à compter du 1-1-68;
Koman Kéïta, à compter du 1-1-68;
Seydou Ouattara, à compter du 1-1-68;
Abdoulaye Siby, à compter du 1-1-68;
Makamba Sacko, à compter du 1-1-68;
Nouhoum Samaké, à compter du 1-1-68;

Yaya Seck, à compter du 1-1-68;
Mahamadoun Ag Mohamed, à compter du 1-1-68;
Assoumane Abdoulaye, à compter du 1-1-68;
Beydari Tamboura, à compter du 1-1-68;
Demba Sylla, à compter du 1-1-68;
Siankoro Traoré, à compter du 1-1-68;
Omogo Modian Traoré, à compter du 1-1-68;
Boubacar Singaré, à compter du 1-1-68;
Sio Samaké, à compter du 1-1-68;
Tiéfolo Diabaté, à compter du 1-1-68;
Wagoumlé Ongoïba, à compter du 1-1-68;
Ibrahima Coulibaly, à compter du 1-1-68;
Aboubacrine Baba, à compter du 1-1-68,
infirmiers de 2^e classe 6^e échelon.

Au 8^e échelon du grade de 2^e classe

M. Zabé Danioko, à compter du 1-8-67;
M^{me} Haïdara (Assitan Traoré), à compter du 1-1-68;
MM. Samba Macalou, à compter du 16-1-67;
Binké Diarra, à compter du 1-4-67;
Adama Diarra, à compter du 1-4-67;
Amadou Baba Traoré, à compter du 1-4-67;
Ismaïla Kamara, à compter du 1-4-67;
Moussa Cissé, à compter du 1-4-67;
Sory Ibrahima Coulibaly, à compter du 1-4-67;
Aly Maré, à compter du 1-4-67;
Kalilou Berthé, à compter du 1-4-67;
Seydou Kéïta, à compter du 1-4-67;
Nouga Traoré, à compter du 1-4-67;
Madimanssa Kouyaté, à compter du 1-4-67;
Binen Dolo, à compter du 1-4-67;
Mamadou Mariko, à compter du 1-4-67;
Mamadou Sy, à compter du 1-4-67;
Dédéou Arsiké Diarra, à compter du 1-4-67;
Ibrahima N'Diaye, à compter du 1-9-68;
Hamet Sara Coulibaly, à compter du 1-4-68;
Chio Diarra, à compter du 1-4-68;
Dionéké Mariko dit Issa, à compter du 1-4-68;
Djigui Diakité, à compter du 1-4-68;
Guédiouma Sanogo, à compter du 1-4-68;
Sékou Soumaré, à compter du 1-4-68;
Thiémoko N'Diaye, à compter du 1-4-68;
Amadou Diawara, à compter du 1-4-68;
Boubou Bathily, à compter du 1-4-68;
Koumbouna Diawara, à compter du 1-4-68;
Abdoulaye Doumbia, à compter du 1-4-68;
Mohamed Ben A. Touré, à compter du 1-4-68;
Samou Diakité, à compter du 1-4-68,
infirmiers de 2^e classe 7^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de 1^{er} classe

MM. Zié Coulibaly, à compter du 1-4-68;
Niantan Diarra, à compter du 1-1-67;
Bakary Diakité, à compter du 1-4-67;
Fako Coulibaly, à compter du 1-1-67;
Baba Coulibaly n° 2, à compter du 1-1-67;
Ibrahima Traoré, à compter du 1-4-67;
Tiéfing Mariko, à compter du 1-4-67;
Sadou Ibrahima Kelly, à compter du 1-4-67;
Mamadou Diakité, à compter du 1-4-67;
Garba Manaïssara Traoré, à compter du 1-4-67;
Hamou Soumaré, à compter du 1-4-67;
Thomas Coulibaly, à compter du 1-4-67;
Anbrma Ag Alamine, à compter du 1-1-67;
Boubacar Traoré, à compter du 1-4-67;
Banignan Touré, à compter du 1-4-67;
Sékou Doumbia, à compter du 1-4-67;
Hama Dramane Maïga, à compter du 1-4-67;

Edey Diallo, à compter du 1-4-67;
 Koumbouna Diarra, à compter du 1-4-67;
 Tangui Ag Hiwa, à compter du 1-1-67;
 Noumouké Kéita, à compter du 1-4-67;
 Issa Kéita, à compter du 1-4-67;
 Algaly Kéita, à compter du 1-7-68;
 Gustave Mademba Seye, à compter du 22-5-68;
 Jean-Marie Dakoro, à compter du 1-1-68;
 Daouda Kéita, à compter du 1-1-68;
 Dioncounda Sockna, à compter du 1-10-68;
 Zantigui Koné, à compter du 1-1-68;
 Samba Coulibaly (Mara), à compter du 1-1-68;
 Djimé Diakité, à compter du 1-1-68;
 Bilaly Sissoko, à compter du 1-1-68;
 Koly Oumar Kanté, à compter du 1-1-68;
 Mady Diallo, à compter du 1-1-68;
 Donat Kéita, à compter du 1-1-68;
 Dioncounda Kéita, à compter du 1-1-68;
 Samba Bocoum, à compter du 1-1-68;
 Moussa Diallo, à compter du 1-1-68;
 Ibrahima Touré, à compter du 1-1-68;
 Kabouré Sissoko, à compter du 1-1-68;
 Jacques Diassana, à compter du 1-1-68;
 Diola Kéita, à compter du 1-1-68;
 Koro Théra, à compter du 20-7-68;
 Issaka Diaby, à compter du 1-1-68;
 Fodigui Sidibé, à compter du 1-1-68;
 Abdoulaye Ibrahima Touré, à compter du 1-1-68;
 Gouleti Boré, à compter du 1-4-68;
 Fily Kane, à compter du 1-4-68;
 N'Topé Sanogo, à compter du 1-1-68;
 Boubacar Touré, à compter du 1-1-68;
 Sian Traoré, à compter du 1-1-68;
 Cheick Oumar Kouyaté, à compter du 1-1-68;
 Waly Coulibaly, à compter du 1-4-68;
 Boua Traoré, à compter du 1-1-68;
 Niaka Dako, à compter du 1-1-68;
 Yaya Diarra, à compter du 1-1-68;
 Amadou Camara, à compter du 1-1-68;
 M^{mes} Sangaré (Flaténé Diakité), à compter du 1-1-67;
 Touré (Fanta Koné), à compter du 1-4-67;
 Konaté (Bamby Cissé), à compter du 1-1-67;
 Goundiam (Fanta Coulibaly), à compter du 1-4-67;
 N'Diaye (Marguerite Bertrand), à compter du 1-1-67;
 Kéita (Adama Sissoko), à compter du 1-7-67;
 Camara (François Talom), à compter du 1-1-68;
 Koné (Sakinata Banda), à compter du 1-1-68;
 Traoré (Aminata Kéita), à compter du 1-1-68;
 Diarra (Fatimouso Koïta), à compter du 1-1-68;
 Dicko (Néné Bâ), à compter du 1-4-68;
 Maguiraga (Goundo Diarra), à compter du 1-1-68;
 Kamara (Rose Traoré), à compter du 1-10-68;
 Kéita (Marie Souko), à compter du 1-1-68;
 Diallo (Bintou Diallo), à compter du 1-1-68;
 Bâ (Anna Souko), à compter du 1-4-68;
 MM. Mamadou Kouyaté, à compter du 20-4-67;
 Mamadou Diarra n° 3, à compter du 1-4-68;
 Mamadou Tamboura, à compter du 1-4-68;
 Manguel Bocoum, à compter du 1-4-68;
 Joseph Kéita, à compter du 1-4-68;
 Maméry Sidibé, à compter du 1-3-68;
 Zoumana Konaté, à compter du 1-4-68;
 Gédiouma Diarra, à compter du 1-4-68,
 infirmiers de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Oualy Diagouraga, à compter du 1-10-67;
 Ibrahima Dicko, à compter du 1-1-68;

Joseph Namballa Traoré, à compter du 6-1-68;
 Sidi Baba Hamounou, à compter du 22-3-68;
 Abou dit Karamoko Tangara, à compter du 22-3-68;
 M^{mes} Fadiga (Gary Cissé), à compter du 1-4-68,
 infirmiers de 2^e classe 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Bassy Samaké, à compter du 1-10-68;
 Lassana Traoré, à compter du 22-5-68;
 Simballa Magassouba, à compter du 1-10-68;
 Yaya Konaté, à compter du 1-10-68;
 Gaoussou Songomé, à compter du 22-5-68;
 Baba Doumbia, à compter du 1-10-68;
 Tamba Doumbia, à compter du 1-10-68;
 M^{mes} Sissoko, née Néné Same, à compter du 1-10-68;
 Marie Cissé, à compter du 1-10-68;
 Gabriel, née Hélène, à compter du 1-10-68;
 MM. Abatina Alpha Oumar, à compter du 1-4-68;
 Balla Traoré, à compter du 1-10-68;
 Mamadou Coulibaly dit Sanogo, à compter du 1-10-68;
 Samba Sidibé, à compter du 1-10-68;
 Sékou Coulibaly, à compter du 1-10-68;
 Ibrahima Diaby, à compter du 1-4-68,
 infirmiers de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de 1^{re} classe

MM. Moussa Touré, à compter du 1-1-68;
 Bambo Camara, à compter du 20-10-68;
 infirmiers de 1^{re} classe 4^e échelon.

26 décembre 1968. — M. Marcel Boudet, inspecteur principal 6^e échelon du corps normal des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 21 octobre 1968 en République du Mali, et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de la Coopération technique avec la République Française, est affecté à Bamako-Direction générale, en qualité de conseiller technique auprès du Directeur général.

M. Bila Coulibaly, planton principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Direction des Services Postaux et Financiers, dont le congé administratif de 10 jours, passé sur place, est expiré le 4 novembre 1968, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M^{me} Diakité, née Kadiatou Koné, infirmière de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Assistance médicale de Niono, est mutée à l'Hôpital Gabriel-Touré à Bamako, en remplacement numérique de M^{me} Diallo, née Mariam Koné.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressée sur son nouveau poste d'affectation.

Est et demeure annulée, la décision n° 3174 M.J.T.-D.N. T.S.S.-SP.-4 en date du 14 octobre 1968 en ce qui concerne:

MM. Mamady Kéita, Kéniéba;
 Patrice Kanouté, Karaya;
 Yacouba Diakité, Koury;
 Pierre Doumbia, Garalo;
 Jean-Marie Dakono, Dogo;
 Adama Koné, Diaramana;

Aliou Konaté, Mankoina;
Kalilou Guindo, Bamab;
M^{mes} Bathily, née Fatoumata Diarra, Kangaba;
Kouyaté, née Mariam Koné, Bamako;
M. Salif Koné, Ouro-Esso.

Les intéressés restent maintenus à leur ancien poste.

27 décembre 1968. — Est constaté pour compter du 29 octobre 1968, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Moctar Konté, inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon des Services économiques, en service à la Direction des Affaires économiques à Bamako.

Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

22 novembre 1968. — Une bourse nouvelle d'Enseignement supérieur, catégorie D du Mali pour l'année universitaire 1968-1969, est accordée à M. Arboncana Maïga, précédemment à l'E.N.S. de Bamako, évacuée sanitaire pour la préparation d'une licence d'Enseignement de Sciences naturelles.

Les dépenses sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

23 décembre 1968. — M. Yaya Koné, précédemment chef du Service du Bus-O.P.S., mis à la disposition du directeur de l'Enseignement secondaire général, est affecté au Lycée de Markala en qualité de professeur d'anglais.

Sont accordées pour l'année 1968-1969 des bourses Mali, soit vingt-deux mille cinq cents (22.500) francs CFA aux étudiants maliens dont les noms suivent, en Faculté de Sciences à l'Université de Dakar :

M^{me} Fatimata Sidi Diallo;
MM. Almamy Diarra;
Akougnon Dolo;
Seydou N'Diaye;
Seydou Alain Sidibé;
Malick Sidibé.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.O.U.D. à Dakar.

24 décembre 1968. — Le rectificatif suivant est porté à la décision n° 1188 M.E.N.-D.E.S.G. du 12 octobre 1968 :

a) Première année Lettres classiques

Les élèves de 1^{re} année Lettres classiques admis en 2^e année de la même série en octobre 1968.

Ajouter :

Ené Emmanuel Karadodjo, au lieu de démissionnaire.

b) Première année Lettres modernes exclus

Ajouter :

Sékou Youssouf Traoré au lieu de redouble.

c) Première année Sciences biologiques admis en 2^e A

Ajouter :

Salah Ahmed Mohamed Chouffi au lieu de redouble.

Elèves autorisés à redoubler en 1^{re} année

Ajouter :

Fatogoma Dissa au lieu de démissionnaire.

b) Deuxième année Lettres modernes

Elèves autorisés à redoubler après un échec au Bac.

Ajouter :

L.M. 1, Adama Diabaté redouble au lieu exclu, double échec au baccalauréat.

c) Deuxième année Sciences biologiques

Elèves autorisés à redoubler après un échec au Bac.

Ajouter :

S.B. 2, Amadou Ousmane Touré redouble au lieu d'exclus, double échec au baccalauréat.

(Le reste sans changement.)

31 décembre 1968. — Une subvention de quatre millions neuf cent soixante-deux mille (4.962.000) francs maliens, soit 2.481.000 francs CFA., imputable sur le chapitre 46-15, Budget national, exercice 1967-1968 et répartie comme ci-dessous indiqué, est allouée au Centre des Œuvres Universitaires de Dakar, compte Trésor n° 52-03-40, Dakar, au profit des étudiants boursiers du Mali au Sénégal :

1° 3.705.000 : Bourses universitaires et renouvellement de trousseaux.

2° 402.000 : Bourses secondaires, M^{me} Simaga, née Guidjilaye; Jean Samaké et Aïssata Diallo.

3° 750.000 : Allocations familiales des étudiants maliens, boursiers FAC.

4° 75.000 : Indemnité I.P.E.S. de l'étudiante Assitan Berté, boursière FAC.

5° 30.000 : Indemnité de stage de vacances dues à Bréhima Koumaré, étudiant en Pharmacie, boursier FAC.

Les allocations scolaires locales dont jouissent les élèves du Lycée Notre-Dame du Niger ci-dessous nommés, sont reconduites pour l'année scolaire 1968-1969 :

3^e année de Lycée

S. B. T.

Véronique Diarra (redoublante), B.E.I.;
Jacqueline Cissé, B.E.I.;
Oumou Sall, B.E.I.;
Afsatou Tall, B.E.I.

P. L. T.

Emilie Samaké (redoublante), B.E.I.;
Anna Diarra, B.E.I.;
Irène Handanne, B.E.I.;
Lala Aïcha Maïga, B.E.I.;
Awa Sangaré, B.E.I.;
Adame Souko, B.E.I.

2^e année de Lycée

S. E.

Fanta Cissé, B.E.I.;
Oumou Coulibaly, B.E.I.;
Habibatou Diawara, B.E.I.;
Christianne Handanne, B.E.I.;
Wandé Soumaré, B.E.I.

S. B. T.

Djénéba Koné (redoublante), B.E.I.;
 Aïssata Maïga (redoublante), B.E.I.;
 Fanta Touré (redoublante), B.E.I.;
 Habibatou Coulibaly, B.E.I.;
 Yolande Coulibaly, B.E.I.;
 Oumou Dembélé, B.E.I.;
 Djénéba Diallo, B.E.I.;
 Fatimata Diarra, B.E.I.;
 Kadiatou Konaté, B.E.I.;
 Néné Sylla, B.E.I.

L. M.

Mariam Kanouté (redoublante), B.E.I.;
 Rokia Bâ, B.E.I.;
 Angèle Coulibaly, B.E.I.;
 Fatoumata Diabaté, B.E.I.;
 Salomé Diarra, B.E.I.;
 Françoise Hamedat, B.E.I.;
 Kady Tandia, B.E.I.;
 Maïmouna Sanogo, B.E.I.

*1^{re} année de Lycée**S. B.*

Marie-Claire Diallo (redoublante), B.E.I.;
 Nassoum Doumbia (redoublante), B.E.I.

L. M.

Jeanne Dembélé (redoublante), B.E.I.;
 Sophie Kéita (redoublante), B.E.I.;
 Bintily Konaté (redoublante), B.E.I.;
 Suzanne Nana (redoublante), B.E.I.;
 Pauline-Angèle Sidibé (redoublante), B.E.I.

3. - BOURSES NOUVELLES

Classe de 12^e S.B.T.

Fadima Siby (redoublante, venant du Lycée de Jeunes filles).

Classe de 11^e L.M.

Mabintou Diawara (non boursière en 10^e).

4. - BOURSES DES MÉTISSÉS

Classe de 9^e

Jacqueline Soumaille (redoublante), B.E.I.

Classe de 7^e

Jacqueline Diarra, B.E.I.;
 Irène Touré, B.E.I.

Les allocations scolaires locales dont jouissent les élèves du Lycée Notre-Dame du Niger, admises au D.E.F. en juin 1968, ci-dessous nommées, sont attribuées pour l'année scolaire 1968-1969 :

2. - BOURSES DES ÉLÈVES AU D.E.F. 1967-1968

Classe de 10^e S.B.

Madeleine Bâ;
 Kadidiata Coulibaly;
 Kadidia Dembélé;
 Bintou Diakité;
 Aïssata Diallo;
 Fatoumata Diallo;
 Alimata Diarra;

Sadio Diarra;
 Fatoumata Doumbia;
 Alimata Gakou;
 Annie Gaucher;
 Assétou Kanouté;
 Mariam Kanta;
 Hawa Kéita;
 Téné Kouyaté;
 Diahara Mahamane;
 Oumou Niang;
 Albertine Niass;
 Djénéba Sacko;
 Lala Sangaré;
 Haoua Sanogo;
 Mariam Sow;
 Marie-Christine Tapsoba;
 Aminata Théra;
 Ramata Thiam;
 Nana Thiéro;
 Assa Traoré;
 Korotimi Traoré.

Classe de 10^e L.M.

Djénéba Bâ;
 Naye Rita Bâ;
 Aminata Boubacar;
 Christiane Blanchard;
 Jeanne Camara;
 Mariam Cissé;
 Renée Cissé;
 Kadiatou Coulibaly;
 Kadidia Coulibaly;
 Jeannette Dahan;
 Yacine Diallo;
 Djénéba Dicko;
 Fatoumata Doumbia;
 Marie-Thérèse Kondé;
 Rokia Mallet;
 Assitan Malikité;
 Chantal Maybon;
 Oumou Moustapha Niang;
 Marcelle Samaké;
 Aïssata Sanogo;
 Marie-Thérèse Seye;
 Sangoye Kani Sissoko;
 Oumou Sow;
 Oura Touré;
 Aminata Traoré;
 Anne-Marie Traoré;
 Fatimata Traoré;
 Sarata Touré.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-15, exercice 1968-1969 du Budget national.

2 janvier 1969. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 1380 M.E.N.-D.E.SUP.-B.B. du 4 décembre 1968, en ce qui concerne :

Abdoulaye Bâ;
 Mamadou Kiessery Sidibé;
 Daouda Diallo.

Motif : Les intéressés restent maintenus à l'Université de Dakar.

Les suppléments familiaux mensuels ci-dessous indiqués sont accordés pour l'année universitaire 1968-1969 à l'étudiant Siné Bayo chargé de famille boursier en 1968-1969 au titre de son épouse et de son enfant :

Allocation de 10.000 francs C.F.A. par mois au titre de son épouse et 5.000 francs C.F.A. par mois au titre de son enfant payables sur les fonds versés au C.O.U.D. à Dakar.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46/15, exercice 1968-1969 du Budget national.

Est reconduite pour l'année scolaire 1968-1969 la bourse d'enseignement secondaire du Mali soit 111.000 francs maliens précédemment attribuée à l'élève Aïssata Diallo en classe de T.C. au Lycée de Jeunes Filles Kennedy (enfant de M. Séga Diallo représentant le Chemin de Fer du Mali à Dakar).

Ces allocations scolaires imputables sur le chapitre 46/15, exercice 1968-1969 du Budget national seront mandatées par le Ministère de l'Éducation nationale (Bureau des Bourses) et versés à l'Ambassade du Mali à Dakar pour attribution.

3 janvier 1969. — Est transféré en Faculté de lettres à Strasbourg (France) à titre exceptionnel pour une durée d'un an, en vue de la maîtrise de journalisme l'étudiant Mamady Alphonse Bomboté, précédemment à l'Université de Dakar, avec le bénéfice d'une bourse du Mali.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69 Quai d'Orsay Paris 7^e.

RECTIFICATIF à la décision n° 1.367 M.E.N.J.S.-D.E.F.-S.E. du 29 novembre 1968 portant admission aux examens du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M.

L'article premier de la décision n° 1.367 M.E.N.J.S.-D.E.F.-S.E. du 29 novembre 1968 portant admission aux examens du C.A.P. du C.E.A.P. et du C.A.M., est rectifié comme suit :

Au lieu de :

I. - CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE :

B. - *Maîtres du 1^{er} cycle titulaires admis à l'écrit*

10. Sékou Touré, I.A.S. Dio.

Lire :

I. - CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE :

B. — *Maîtres du 1^{er} cycle titulaires admis à l'écrit du C.A.P. :*

10. Sékou Touré, I.A. 3^e classe Dio.

Le reste sans changement.

**Ministère du Transport,
des Télécommunications et du Tourisme**

Par arrêtés en date des :

6 janvier 1969. — M. Alassane Kola est nommé Directeur général de la Société Nationale Air-Mali.

Les attributions du Directeur général adjoint seront définies par le Directeur général de la Société Nationale Air-Mali, en particulier il supervisera l'inspection, les relations extérieures, et la publicité.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

12 décembre 1968. — M. Ousmane Bocoum, inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako Direction générale (Inspection itinérante), est nommé délégué régional de Mopti, en remplacement de M. Tigui Coulibaly admis à la retraite.

31 décembre 1968. — M. Issac Sy, est nommé Directeur général adjoint de la Direction Nationale des Transports.

Cumulativement avec ses fonctions citées au paragraphe ci-dessus M. Issac Sy est nommé Commandant de l'Aéroport de Bamako, en remplacement de M. René Bourgeois appelé à d'autres fonctions. Par assimilation il bénéficiera des avantages consentis aux Directeurs adjoints des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

19 décembre 1968. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région de Kayes :

M. Mamadou Sow, I.A.S., venant de la Guinée, va à Kayes-Plateau (adjoint);

M^{me} Traoré, née Kadiatou Sanogo, va de Kayes-Marché (adjointe) à Kayes-Marché (directrice);

MM. Cheick Amadou Tall, I.O. 5^e, va de Kayes-D.N. (directeur) à Légal-Ségou I (directeur);

Tidiani Berthé, I.O. 4^e, va de Kayes-N'Di (adjoint) à Kayes-Liberté (directeur);

Seydou Koné, I.A.S., va de Khasso I (adjoint) à Kayes-Khasso I (directeur);

Kardigué Traoré, I.A. 6^e, va de Légal-Ségou I (adjoint) à Kayes-Khasso II (directeur);

Mamadou Kébé, I.A. 6^e, va de Légal-Ségou I (adjoint) à Kayes-Khasso III (directeur);

Boubacar Coulibaly, I.A.S., va de Khasso II (adjoint) à Groupe scolaire Khasso (Education physique);

Demba Diallo, I.A. 5^e, va de Nioro I (adjoint) à Nioro I (directeur);

Moussa Ly, I.A. 6^e, va de Nioro II (adjoint) à Nioro II (directeur);

Samba Dembélé I.A.S., va de Nioro I (adjoint) à Nioro II (directeur);

M^{me} Kouyaté, née Djénéba N'Diaye, I.O. 3^e, va de Khasso I (directrice) à Groupe scolaire Khasso (directrice);

MM. Moussa Traoré, I.O. 3^e, va de Khasso II (directeur) à Groupe scolaire Khasso (directeur adjoint);

Emile Camara, I.O. 6^e, va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Lettres;

Mamadou Camara, I.O.S. va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Lettres;

- MM. Matoumany Baba Traoré, I.O. 6^e, va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Lettres;
 Moussa Sadio Sissoko, I.A. 5^e, va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Lettres;
 Malick N'Diaye, I.A. 4^e, va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Lettres;
 Alain Garnero, assistant technique, va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Lettres;
 Abdoulaye Sidi Diallo, I.O.S., va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Sciences naturelles-Chimie;
 Moussa Tounkara, I.A. 4^e, va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Balla N'Diaye, I.O. 6^e, va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Famakan Dembélé, I.O. 6^e, va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Mamadou Toutouba Diallo, I.O. 3^e, va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
- M^{me} N'Diaye, née Fatoumata Niang, I.O. 6^e, va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjointe - Mathématiques-Sciences);
 Kéita, née Fanta Doumbia, I.O.S., va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjointe) - Mathématiques-Sciences;
- MM. Moussa Dinanké Traoré, I.O. 5^e, va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Langues;
 Bengaly Touré, I.O.S., va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Langues;
 Lassana Kéita, I.A.S., va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Langues;
 Ibrahima Timbo, I.O.S., va de Khasso I à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Musique;
 Moussa Diassana, I.O. 6^e, va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Lettres;
 Djibril Camara, I.A. 5^e, va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Lettres;
 Amadou Guindo, I.O.S., va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Lettres;
 Sékou Tidiani Touré, I.O. 6^e, va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Sidiki Touré, I.A. 5^e, va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Cheick Abou Sidibé, I.A. 5^e, va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Bakary Traoré, I.O. 5^e, va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Sciences naturelles-Chimie;
- M^{me} Henda Lagassouba, I.O.S., va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjointe) - Sciences naturelles-Chimie;
- MM. Mory Coulibaly, I.O. 6^e, va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Langues;
 Moussa Célestin Sissoko, I.A. 5^e, va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjoint - Langues);
 Ibrahima Kanté, I.O. 4^e, va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Histoire-Géographie;
- M^{me} Bintou Kouyaté, I.A.S., va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjointe) - Enseignement ménager;
- MM. Harouna Barry, I.A.S., va de Kayes-Marché à Groupe scolaire Khasso (adjoint) - Lettres;
 Issaga Soumaré, I.O. 3^e, va du Marché (directeur) à Groupe scolaire Légal-Ségou (directeur);
 Moussa Koité, I.O. 3^e, va de Liberté (directeur) à Groupe scolaire Légal-Ségou (directeur adjoint);
 Abdoul Touré, I.O. 6^e, va de Légal-Ségou I à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Lettres;
 Boubacar Sadick, I.A.S., va de Légal-Ségou I à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Lettres;
 Ibrahima Koïta, I.A.S., va de Légal-Ségou I à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Lettres;
 Jean Diallo, I.O. 6^e, va de Légal-Ségou I à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Amadou Sall, I.O.S., va de Légal-Ségou I à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Sciences naturelles-Chimie;
 Boubacar N'Diaye, I.A. 6^e, va de Légal-Ségou I à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Nango Samaké, I.A. 6^e, va de Légal-Ségou I à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Famory Kéita, I.O. 6^e, va de Légal-Ségou I à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Langues;
 Boubacar Coulibaly, I.O.S., va de Légal-Ségou I à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Langues;
 Abdoulaye Thiam, I.O. 4^e, va de Plateau à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Lettres;
 Mamadou Sy, I.A. 5^e, va de Plateau à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Lettres;
 Sékou Amadou Sylla, I.A. 6^e, va de Plateau à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Lettres;
 Abdoulaye Sissoko, I.O. 4^e, va de Plateau à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Ibrahima Sissoko, I.A. 6^e, va de Plateau à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Niagamé Camara, I.O. 4^e, va de Plateau à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
- M^{me} Fatoumata Bathily, I.O.S., va de Plateau à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjointe) - Sciences naturelles-Chimie;
- MM. Dogoélou Dolo, I.O. 5^e, va de Plateau à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Langues;
 Amadou Diagne, I.A.S., va de Plateau à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Langues;
 Cheickna Coulibaly, I.O. 4^e, va de Khasso III (directeur) à Groupe scolaire Légal-Ségou (adjoint) - Lettres;
 Séga Diallo, I.O. 4^e, va de Nioro III (directeur) à Groupe scolaire (adjoint) - Mathématiques-Sciences;
 Maciré Diakité, I.O. 3^e, va de Kayes-N'Di à Groupe scolaire Nioro (directeur);
 Mohamed N'Diaye, I.O.S., va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Lettres;
 Maciré Kamara, I.O. 4^e, va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Lettres;
 Mamadou Lamine Maïga, I.O. 6^e, va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Lettres;
 Bakary Fofana, I.O. 6^e, va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Lettres;
 Boubacar Traoré, I.O. 6^e, va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Lettres;
- M^{me} Koné, née Sanaba Kéita, I.O. 5^e, va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjointe) - Lettres;

- MM. Jean Mornet, I.O. 5^e, va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Mathématiques-Sciences; Ismaïla Bagayoko, I.O. 6^e, va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Sciences naturelles-Chimie; Alfousseyni Maïga, I.O. 6^e, va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Mathématiques-Sciences; Bréma Koné, I.O.S., va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Mathématiques-Sciences; Abdoulaye Traoré, I.O. 4^e, va de Nioro II (directeur) à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Mathématiques-Sciences; Kéba Daffé, I.O. 4^e, va de Kita (Permanence) à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Mathématiques-Sciences; Harouna Sangaré, I.O. 5^e, va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Langues; Mohamed Ag Aly Ag Abdoulaye, I.O. 6^e, va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Langues; Mahamadou Sylle, I.A. 6^e, va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Langues;
- M^{me} Fanta Sanogo, I.A.S., va de Nioro I à Groupe scolaire Nioro (adjointe) - Enseignement ménager;
- MM. Souleymane Touré, I.A.S., va de Nioro II à Groupe scolaire Nioro (adjoint) - Education physique; Hamadi Macalou, I.O. 3^e, va de Nioro I (directeur) à Kayes-N'Di (directeur); Fousseïni Sacko, I.O. 2^e, va de Nioro I (adjoint) à Kayes C.P.R. (adjoint); Almamy Camara, I.A. 6^e, va de Nioro I (adjoint) à Légal-Ségou II (adjoint); Dionké Sissoko, I.O. 1^{er}, va de Kayes-Plateau (directeur) à Kéniéba; N'Diack Sow, I.O. 4^e, va de Légal-Ségou I (directeur) à C.P.R. (adjoint);
- M^{me} Macalou, née Ténimba Diakitè, I.A. 4^e, va de Nioro I (adjointe) à Kayes-Plateau (directrice); Sacko, née Assitan Coulibaly, I.A. 5^e, va de Nioro II (adjointe) à Kayes-D.N. (directrice).

21 décembre 1968. — Les agents dont les noms suivent, précédemment en service au Gouvernorat de Kayes, sont affectés au Sous-Ordonnancement de Kayes, (Régularisation).

- MM. Moctar Magassouba, commis des Services administratifs, financiers et comptables, stagiaire; Mamadou Kanté, chef manutention de 2^e classe du Chemin de Fer, détaché dans l'Administration générale.

La présente décision prendra effet à compter du 2 décembre 1968.

23 décembre 1968. — Il est attribué aux agents d'Encadrement rural, dont les noms suivent, une prime d'encouragement au taux mensuel de cinq mille (5.000) francs.

S. D. R. Kita

M. Zénon Diarra, agent de Coopération, chef S.D.R., Sirakoro.

2^e S. D. R. Nioro

- MM. Amadou Bâ, agent de Coopération, chef Z.E.R., Sandaré; Baba Coulibaly, agent de Coopération, secrétaire, Nioro;

- MM. Cheick Kanté, agent de Coopération, chef Z.E.R., Trougoumbé; Moussa Cissoko, chauffeur, Nioro.

La présente décision prendra effet à compter du 15 septembre 1968.

26 décembre 1968. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région. (Régularisation) :

- MM. Facourou Coulibaly, instituteur hors classe, précédemment député de la Délégation Législative, va de Kéniéba à Séfeto, cercle de Kita (adjoint); Fassara Kéita, instituteur ordinaire de 4^e classe, va de Kéniéba à Toukoto, cercle de Kita (adjoint); Moctar Diawara, instituteur adjoint stagiaire (Mathématiques-Sciences), va de Kita II à Ous-soubidiagna, cercle de Bafoulabé (adjoint).

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de la Santé publique et des Affaires sociales de la région :

- M^{me} N'Diaye, née Siraboula Diallo, sage-femme d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon, nouvellement mise à la disposition de la région, est affectée à l'Hôpital secondaire de Kayes, en remplacement de M^{me} Fanta Sako, sage-femme d'Etat, mutée; Soumaré, née Coumba Diaby, assistante sociale, nouvellement mise à la disposition de la région, est affectée au Centre social régional de Kayes; Haïdara, née Mariam Traoré, assistante sociale, nouvellement mise à la disposition de la région, est affectée au Centre social de Kayes.

31 décembre 1968. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel du Développement rural de la région :

- MM. Moctar Traoré, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Niono, est muté à Nioro en qualité de chef S.D.R. Baba Coulibaly, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Kolokani, est muté à Yélimané comme chef Z.E.R. centrale; David Traoré, conducteur d'Agriculture, 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction du Service de l'Agriculture de Bamako, est muté à Kayes, en remplacement numérique de M. Hamadi Diallo, chef Z.E.R. de Diamou; Lanciné Diané, conducteur d'Agriculture 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Ségou, est muté à Kita comme chef Z.E.R. de Satimakanana; Adama Maïga, moniteur d'Agriculture 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction de l'Agriculture à Bamako, est muté à Kayes en complément d'effectif.

Gouverneur de région de Bamako

1040 c.g. — Par arrêté en date du 28 décembre 1968, M^{me} Doumbia, née Morimouno Sacko, demeurant à Sogoniko (Arrondissement central, cercle Bamako), est autorisée à exploiter un restaurant à Sogoniko.

1041 c.g. — Par arrêté en date du 28 décembre 1968, M. Tiémoko Sidibé, demeurant à Bamako, est autorisé à exploiter une gargote, sise en face du cinéma « Lux », au 2^e Badialan.

1043 c.g. — Par arrêté en date du 28 décembre 1968, M. François Touré, demeurant à Bamako, est autorisé à exploiter une gargote au 2^e Badialan, sise rue Soundiata Kéita, en face du cinéma « A.B.C. ».

1044 c.g. — Par arrêté en date du 28 décembre 1968, M. Soungalo Coulibaly, demeurant chez lui-même à Ouolofobougou-Bolibana, rue 113 à Bamako, est autorisé à exploiter un restaurant à Dialakorobougou, arrondissement de Baguineda, cercle de Bamako.

1046 c.g. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, M. Kalilou Yara, demeurant chez lui-même à Badalabougou (Bamako), est autorisé à ouvrir et exploiter un débit de boissons dans un local situé au bord de l'avenue de la Nation, près de la Sûreté.

1049 c.g. — Par arrêté en date du 30 décembre 1968, M. G. Mollard-Chaumette, Directeur régional de « Mobil Oil », est autorisé à exploiter un bar-restaurant à la Station Total de Badalabougou.

Gouverneur de région de Ségou

396 r.s. — Par arrêté en date du 23 décembre 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou, concernant l'exercice 1968 (2^e semestre), s'élevant au total à la somme de vingt et un millions huit cent trente-huit mille neuf cent quarante (21.838.940) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1968.

400 r.s. — Par arrêté en date du 28 décembre 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région, concernant l'exercice 1968, s'élevant au total à la somme de cent vingt mille cent cinquante (120.150) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1968.

401 r.s. — Par arrêté en date du 28 décembre 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région, concernant

l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de cent trente et un mille sept cent quatre-vingt (131.780) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1968.

Par décision en date du :

19 décembre 1968. — M. Souleymane Mariko, secrétaire médical 5^e catégorie C.C.F.C., précédemment en service à Niono, est affecté à la Direction régionale de la Santé à Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an mil neuf cent soixante-huit

Et le trente et un octobre,

Les membres du Tribunal de première instance de Ségou (République du Mali) composés de :

MM. Cheickna Kéita, Président du Tribunal;
Boubacar Touré, Procureur de la République;
Garand Diatigui Diarra, Juge d'instruction, assisté de M^e Mamoudou Siré Dicko, Greffier en chef, se sont réunis au Palais de Justice de ladite ville en la salle des délibérations, à l'effet de fixer les audiences pour l'année 1968-1969.

Après en voir délibéré, fixent ainsi qu'il suit les audiences :

- Affaires correctionnelles, tous les mardis;
- Affaires civiles et commerciales, tous les mercredis.

Les premier et troisième vendredi de chaque mois, à compter du 6 décembre pour les audiences foraines, soit :

- 6 décembre 1968, à Konobougou;
- 20 décembre 1968, à Markala;
- 3 janvier 1969, à Cinzana;
- 17 janvier 1969, à Dioro;
- 7 février 1969, à Barouéli;
- 21 février 1969, à Tamani;
- 7 mars 1969, à Konobougou;
- 21 mars 1969, à Markala;
- 4 avril 1969, à Cinzana;
- 18 avril 1969, à Dioro;
- 2 mai 1969, à Barouéli;
- 16 mai 1969, à Tamani;
- 6 juin 1969, à Konobougou;
- 20 juin 1969, à Markala.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé et signé par les membres du Tribunal et le greffier, le jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Extrait des registres du Greffe de la Justice de Paix
à compétence étendue de Kangaba

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION
DU TRIBUNAL DE KANGABA

L'an mil neuf cent soixante-huit
Et le vingt-trois décembre,

La Justice de Paix à compétence étendue de Kangaba
(République du Mali) composée de :
MM. Hama Diarra, Juge de Paix à compétence étendue,

Président;

Abdoulaye Bâ, Greffier en chef,

réunie en assemblée générale en la Chambre du Conseil,
après délibération, a arrêté ainsi qu'il suit les dates des
audiences ordinaires de ladite Juridiction pour l'année
1968-1969 :

- 1° *Audiences correctionnelles* : tous les jeudis;
- 2° *Audiences civiles* : tous les mardis;
- 3° *Une audience foraine* se tiendra à Naréna le 26 de
chaque mois.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera
publié et communiqué partout où besoin sera.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-
verbal qu'ont signé le Président et le Greffier.
Suivent les signatures.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers,
aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant du cercle de Bamako, informe la population
du village de Senou, qu'il est saisi d'une demande de conces-
sion rurale de M. El Hadj Bâ Fall, transporteur domicilié à
Bamako, quartier Médina-coura.

Objet : Plantation d'arbres fruitiers, élevage et maison d'ha-
bitation à étage.

Situation du terrain : Sis au village de Senou sur la route
Bamako - Bougouni.

Superficie du terrain : 8 ha, a 75 ca - L'enquête réglemen-
taire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande le
mardi 24 septembre 1968 à 16 heures.

Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient
éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain
sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 24 Aout 1968

Le Commandant du Cercle,

ANNOUNCES

TO FOLLOW